



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

Table des matières

1	Introduction	4
2	Objectif	8
3	Partie générale - Partie spécifique	9
4	Principes généraux	11
5	Coûts	12
6	Gestion des risques	16
7	Révision	17
	Patrimoine distinct Pension CP 112 (Garage)	18
	Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Garage	24
	Patrimoine distinct Pension PSC 149.02 (Carrosserie)	30
	Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Carrosserie	36
	Patrimoine distinct Pension PSC 149.03 (Métaux précieux)	42
	Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux	48
	Patrimoine distinct Pension PSC 149.04 (Commerce des métaux)	54
	Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux	60
	Patrimoine distinct Pension PSC 142.01 (Récupération de métaux)	66
	Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux	72
	Patrimoine distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 (Ouvriers de l'industrie textile)	78
	Patrimoine distinct Pension PC 214 (Employés de l'industrie textile)	92
	Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB	98
	Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens	113
	Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam	129
	Fonds distinct de solidarité de l'industrie textile	135
	Fonds distinct de solidarité PSC 149.01	153



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

PARTIE GÉNÉRALE

1 Introduction

Le plan de financement ci-dessous a été élaboré conformément à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « LCRP ») et à l'arrêté royal relatif au contrôle prudentiel des institutions de retraite professionnelle (ci-après « AR LCRP »).

Sefoplus OFP a été créée le 1er janvier 2019 pour la gestion et la mise en œuvre des régimes de pension sectoriels mis en place au profit des ouvriers au sein de la commission paritaire pour le secteur de la carrosserie (CP 112), le sous-comité paritaire de la Carrosserie (PSC 149.02), le sous-comité paritaire des Métaux Précieux (PSC 149.03), le sous-comité paritaire du Commerce des Métaux (PSC 149.04), et le sous-comité paritaire de la récupération des métaux (PSC 142.01), ainsi que les éventuels régimes de pension sectoriels dont l'organisme acceptera à l'avenir d'assumer la gestion et la mise en œuvre.

À compter du 1er janvier 2021, Sefoplus OFP assure également la gestion et la mise en œuvre des régimes de pension sectoriels mis en place au profit des ouvriers relevant de la commission paritaire de l'industrie textile (CP 120), des employés relevant de la commission paritaire des employés de l'industrie textile (CP 214) et des ouvriers relevant de la sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (SCP 120.01).

Jusqu'au 31 décembre 2021, les engagements de solidarité sectoriels des régimes de pension sectoriels ont été mis en place au profit des ouvriers au sein du comité paritaire pour le secteur des garages (CP 112), le sous-comité paritaire du commerce des métaux (PSC 149.04), le sous-comité paritaire de la carrosserie (PSC 149.02), le sous-comité paritaire des métaux précieux (PSC 149.03), le sous-comité paritaire de la récupération des métaux (PSC 142.01), le comité paritaire de l'industrie textile (PC 120) et, au sein de celui-ci, le sous-comité paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01), ainsi que les employés au sein du comité paritaire des employés de l'industrie textile (PC 214), gérés et mis en œuvre par Belfius Assurances. À compter du 1er janvier 2022, Sefoplus OFP assurera également la gestion et l'exécution de ces engagements de solidarité.

À compter du 1er janvier 2025, Sefoplus OFP assurera la gestion et la mise en œuvre des engagements de pension sectoriels mis en place en faveur des ouvriers relevant du PC 140 actifs dans l'activité d'entreprise Taxi et VVB («SAP CP 140 Ouvriers du secteur des taxis et VVB ») ainsi que pour les employés dits « miroirs » relevant de la CP 200 et travaillant dans le secteur des taxis et VVB (« SAP CP 200 Employés du secteur des taxis et VVB »).

À compter du 1er juillet 2025, Sefoplus OFP prendra également en charge la gestion et l'exécution des engagements de pension sectoriels, mis en place au profit des employés dits « miroirs » relevant de la CP 200 qui exercent leur activité dans les secteurs d'activité suivants :

- Activité d'entreprise Garage (« SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Garage ») ;
- Activité d'entreprise Carrosserie (« SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Carrosserie ») ;
- Activité d'entreprise Métaux précieux (« SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Métaux précieux ») ;
- Activité d'entreprise Négocier de métaux (« SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Négocier de métaux ») ;
- Activité d'entreprise Récupération de métaux (« SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Récupération de métaux »).

Enfin, Sefoplus OFP assurera la gestion et la mise en œuvre des engagements de pension sectoriels, mis en place au profit des ouvriers relevant de la CCT 149.01, actifs dans l'activité d'entreprise « électriciens installation et distribution », ainsi que pour les employés dits « miroirs » de la CCT 200 qui exercent leur activité dans le même secteur.

Les régimes de pension complémentaires sectoriels (à savoir l'engagement de pension et de solidarité) qui, à la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement, sont gérés par Sefoplus OFP, collectivement dénommés « les régimes de pension sectoriels », sont par conséquent :

- le régime de pension complémentaire sectoriel pour le secteur des garages (PC 112), également abrégé en « SAP PC 112 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la carrosserie (PSC 149.02), également abrégé en « SAP PSC 149.02 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour le commerce des métaux (PSC 149.04), également abrégé en « SAP PSC 149.04 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour la récupération des métaux (PSC 142.01), également abrégé en « SAP PSC 142.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les métaux précieux (PSC 149.03), également abrégé en « SAP PSC 149.03 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile (PC 120), également abrégé en « SAP PC 120 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01), également abrégé en « SAP PSC 120.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de l'industrie textile (PC 214) ; également abrégé en « SAP PC 214 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les ouvriers employés par une entreprise exploitant une entreprise de taxis ou des services de location de véhicules avec chauffeur et relevant de la compétence de la Commission paritaire pour le transport et la logistique (PC 140), abrégé en « » ou « SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de la Commission paritaire complémentaire exerçant une activité d'entreprise dans le secteur des taxis et VVB, en abrégé « SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB ».
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de la Commission paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) exerçant leur activité dans le secteur des garages, en abrégé « SAP PC 200 Employés du secteur des garages » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés relevant du Comité paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) exerçant leur activité dans le secteur de la carrosserie, en abrégé « SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Carrosserie » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés relevant du Comité paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) exerçant leur activité dans le secteur des métaux précieux, en abrégé « SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Métaux précieux » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés relevant du Comité paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) exerçant leur activité dans le secteur du commerce des métaux, en abrégé « SAP PC 200 Employés Activité commerciale Métaux » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés relevant de la Commission paritaire complémentaire pour les employés (CP 200) exerçant une activité dans le secteur de la récupération des métaux, en abrégé « SAP CP 200 Employés du secteur de la récupération des métaux » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les électriciens (PSC 149.01) , également abrégé en « SAP PSC 149.01 » ;
- le régime de pension complémentaire sectoriel pour les employés de la Commission paritaire complémentaire pour les employés (PC 200) exerçant une activité d'entreprise dans le secteur de l'électricité , abrégé en « SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens ».

Les promoteurs (multi-)sectoriels de ces régimes de pension sectoriels gérés par Sefoplus OFP (ci-après dénommés conjointement « les Promoteurs » ou individuellement « le Promoteur ») sont les suivants :

- **Fonds de sécurité d'existence – Pension complémentaire sectorielle – Activité d'entreprise – Garage (FBZ Activité d'entreprise SAP Garage)**, fonds de sécurité d'existence dont le siège social est situé à 1120 Bruxelles, avenue de Marly 15/8 ; agissant en tant qu' organisateur du SAP PC 112 et organisateur du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Garage ;
- **Fonds de sécurité d'existence Pension complémentaire sectorielle Activité d'entreprise Carrosserie (FBZ SAP Activité d'entreprise Carrosserie)**, dont le siège est situé à 1120

Bruxelles, avenue de Marly 15/8, agissant en tant qu'organisateur du SAP PSC 149.02 et organisateur du SAP PC 200 Employés Activité de l'entreprise Carrosserie ;

- **Fonds de sécurité d'existence - Pension complémentaire sectorielle - Activité de l'entreprise Métaux précieux (FBZ SAP Activité de l'entreprise Métaux précieux)**, dont le siège est situé à 1120 Bruxelles, avenue de Marly 15/8, agissant en tant qu'organisateur du SAP PSC 149.03 et organisateur du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Métaux précieux ;
- **Fonds de sécurité d'existence - Pension complémentaire sectorielle - Activité d'entreprise - Commerce des métaux (FBZ SAP Activité d'entreprise - Commerce des métaux)**, dont le siège est situé à 1120 Bruxelles, avenue de Marly 15/8, agissant en tant qu'organisateur du SAP PSC 149.04 et organisateur du SAP PC 200 Employés de l'activité commerciale du commerce des métaux ;
- **Fonds de sécurité d'existence - Pension complémentaire sectorielle - Activité de récupération des métaux (FBZ SAP Activité de récupération des métaux)**, dont le siège est situé à Bluepoint Brussels, 1030 Bruxelles, avenue Auguste Reyers 80, agissant en tant qu'organisateur du SAP PSC 142.01 et du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des métaux ;
- **Fonds de sécurité d'existence - Pension complémentaire sectorielle pour l'industrie textile**, en abrégé « FBZ-SAP Textile », fonds multisectoriel de sécurité d'existence dont le siège social est situé à 9051 Gand (Sint-Denijs-Westrem), Poortakkerstraat 100 ; agissant en tant qu'organisateur du SAP PSC 120, organisateur du SAP PSC 120.01 et organisateur du SAP PC 214 ;
- **Fonds de sécurité d'existence Fonds Deuxième Pilier Taxi+**, en abrégé « FBZ-P2P Taxi+ », fonds multisectoriel de sécurité d'existence dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles, avenue de la Métrologie 8 ; en tant qu'organisateur du SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB et organisateur du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB ;
- **Fonds de sécurité d'existence Volta Plus, en abrégé « Volta Plus »**, fonds multisectoriel de sécurité d'existence dont le siège social est situé à 1130 Bruxelles, avenue de Marly 15/8, agissant en tant qu'organisateur du SAP PSC 149.01 et du SAP PC 200 Employés de l'activité d'entreprise Électriciens.

En d'autres termes, Sefoplus OFP est une **institution de prévoyance interprofessionnelle (IPI) multisectorielle** chargée de la gestion des engagements de pension sectoriels de différents (sous-)comités paritaires.

Comme le prévoient les statuts et le contrat de gestion, les actifs sont gérés de manière séparée via **des fonds distincts**, tant en ce qui concerne les engagements de pension que les engagements de solidarité :

- Pour chaque engagement de pension sectoriel géré, soit un Fonds de pension distinct spécifique est créé, soit un compartiment distinct au sein d'un Fonds de pension distinct est constitué, dans lequel cet engagement de pension sectoriel est géré conjointement avec un ou plusieurs autres engagements de pension sectoriels :
 - le Fonds de pension à capitalisation PC 112 ;
 - le fonds de pension à capitalisation « » () PSC 149.02 ;
 - le Fonds distinct de pension PSC 149.03 ;
 - le Fonds distinct de retraite PSC 149.04 ;
 - le Fonds distinct de retraite PSC 142.01 ;
 - le Fonds distinct de retraite PC 120 / PSC 120.01, au sein duquel les engagements de retraite du PC 120 et ceux du PSC 120.01 sont gérés chacun dans un compartiment distinct ;
 - le Fonds distinct de pension PC 214 ;
 - le Fonds distinct de pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, au sein duquel le SAP PC 140 Ouvriers activité d'entreprise Taxi et VVB et le SAP PC 200 Employés activité d'entreprise Taxi et VVB sont chacun gérés dans un compartiment distinct.
 - le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Garage ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Carrosserie ;

- le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Négocier des métaux ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux ;
 - le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux ;
 - le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, au sein duquel le SAP PSC 149.01 Ouvriers de l'activité d'entreprise Électriciens et le SAP PC 200 Employés de l'activité d'entreprise Électriciens sont chacun gérés dans un compartiment distinct.
- Les engagements de solidarité sectoriels gérés sont en tout état de cause gérés séparément des engagements de pension, conformément à l'article 47 de la loi relative aux pensions complémentaires (ci-après « LPC ») et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (ci-après « l'AR Financement et Gestion Solidarité ») :
 - le Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam, au sein duquel les engagements de solidarité des CP 112, PSC 149.02, PSC 149.03 , PSC 149.04 et PSC 142.02 sont gérés de manière globale (c'est-à-dire sans compartimentation) ;
 - le Fonds de solidarité distinct de l'industrie textile , au sein duquel les engagements de solidarité des PC 120, PSC 120.01 et PC 214 sont gérés chacun dans un compartiment distinct ;
 - le Fonds distinct de solidarité PSC 149.01 , au sein duquel l'engagement de solidarité du PSC 149.01 est géré.

Le présent plan de financement a été établi par le Conseil d'administration en concertation avec les Fondateurs, qui approuvent le volet général de ce plan de financement ainsi que le ou les volets spécifiques applicables aux patrimoines distincts dans lesquels ils sont impliqués et s'engagent à respecter le plan de financement.

La présente version du plan de financement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Elle a été approuvée par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP le 25 novembre 2025 et ratifiée par l'Assemblée générale de Sefoplus OFP le 16 décembre 2025.

2 Objectif

L'objectif du plan de financement est :

- Définir les principes de financement et d'évaluation des engagements de pension et de solidarité (prestations de pension et de décès liées aux régimes de pension sectoriels gérés), ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. À cette fin, la partie générale définit les principes généraux qui s'appliquent de manière globale à tous les fonds distincts (à savoir les Fonds distincts Pension et les Fonds distincts Solidarité). Un volet spécifique contient les principes propres au patrimoine distinct concerné. Une cohérence est veillée entre les volets général et spécifique, ainsi qu'entre le plan de financement et le SIP ;
- Définition des responsabilités des différentes parties impliquées dans la politique de financement et des procédures applicables.

3 Partie générale - Partie spécifique

Le Conseil d'administration est chargé de définir les principes généraux de la structure technico-financière qui sont fixés dans le plan de financement, lequel se compose d'une **partie générale** et d'une **partie spécifique**.

Le **volet général** définit les principes généraux applicables à chaque patrimoine distinct. Ceux-ci sont exposés plus en détail au chapitre 4 du présent volet général. Le volet général doit être approuvé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale, conformément à l'article 14 des statuts de Sefoplus OFP.

Pour chaque fonds distinct (c'est-à-dire pour chaque Fonds distinct « Pension » et pour chaque Fonds distinct « Solidarité »), un plan de financement spécifique est établi conformément au volet général. Celui-ci est consigné dans un volet spécifique du plan de financement, qui fait partie intégrante du plan de financement global et qui s'applique uniquement à ce fonds distinct spécifique.

Dans le cas où, au sein d'un même Fonds distinct Pension, plusieurs engagements de pension sectoriels sont gérés dans des compartiments distincts, sans solidarité entre ces compartiments pour le paiement des cotisations, les frais de gestion et la résorption d'un sous-financement, une ventilation par engagement de pension sectoriel est effectuée dans le plan de financement spécifique de ce Fonds distinct Pension. Au moment de la signature du présent plan de financement, c'est le cas pour le Fonds de pension distinct PC 120 / PSC 120.01, pour le Fonds de pension distinct PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB et pour le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, au sein duquel les deux engagements de pension sont gérés dans deux compartiments distincts.

Dans le cas où, au sein d'un même Fonds distinct de solidarité, plusieurs engagements de solidarité sectoriels sont gérés dans des compartiments distincts, sans solidarité entre ces compartiments pour le paiement des cotisations, les frais de gestion et la résorption d'un déficit, une ventilation est effectuée par engagement de solidarité sectoriel dans le plan de financement spécifique de ce Fonds distinct de solidarité. Au moment de la signature du présent plan de financement, c'est le cas pour le Fonds distinct de solidarité de l'industrie textile, au sein duquel les engagements de solidarité du PC 120, du PSC 120.01 et du PC 214 sont gérés dans trois compartiments distincts.

Dans le cas où, au sein d'un même Fonds de solidarité distinct, plusieurs engagements de solidarité sectoriels sont gérés globalement, avec solidarité pour le paiement des cotisations, les frais de gestion et/ou la couverture d'un déficit, aucune ventilation en compartiments n'est effectuée dans le plan de financement spécifique de ce Fonds de solidarité distinct. Au moment de la signature du présent plan de financement, c'est le cas pour le Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam, au sein duquel les engagements de solidarité des PC 112, PSC 149.02, PSC 149.03, PSC 149.04 et PSC 142.01 sont gérés de manière globale (c'est-à-dire sans répartition en compartiments distincts).

Le volet spécifique du plan de financement d'un Fonds distinct de pension ou d'un Fonds distinct de solidarité est établi en concertation avec le ou les Organismes du fonds distinct concerné et/ou le ou les (sous-)comités paritaires, puis est approuvé par le Conseil d'administration et ratifié par l'Assemblée générale conformément à l'article 14 des statuts de Sefoplus OFP.

En principe, le Conseil d'administration ne refusera le mode de financement proposé par le ou les Organismes concernés ou le ou les (sous-)comités paritaires que si :

- le mode de financement proposé n'est pas conforme au volet général du présent plan de financement ;
- le mode de financement proposé entraîne (éventuellement) le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables ;
- le mode de financement proposé entraîne (éventuellement) le non-respect de la convention de gestion ou de l'acte d'adhésion applicable à cet effet ;
- le mode de financement proposé n'est pas conforme aux documents de gouvernance de Sefoplus OFP ;

- le mode de financement proposé comporterait (éventuellement) un risque supplémentaire pour les autres fonds distincts ou, globalement, pour Sefoplus OFP et/ou serait contraire aux intérêts des affiliés et/ou des bénéficiaires de pension.

Le volet spécifique à chaque patrimoine distinct doit au moins comprendre les éléments suivants :

- une description des principales caractéristiques du ou des engagements sectoriels de retraite ou de solidarité concernés, gérés au sein de ce patrimoine distinct, en particulier les caractéristiques utiles ou nécessaires à l'évaluation du niveau prudent des engagements ainsi que de la prudence et/ou de la viabilité du financement ;
- la méthode de calcul utilisée pour l'évaluation des engagements ;
- une description de la manière et de la fréquence avec lesquelles la prudence et/ou la viabilité du financement des engagements sont vérifiées périodiquement (test de continuité, étude ALM, tests de résistance, etc.) ;
- un aperçu des cotisations ;
- le cas échéant, pour le ou les engagements de retraite gérés, les modalités du plan de redressement en cours.

4 Principes généraux

- Les promoteurs s'engagent à respecter la législation et la réglementation applicables, en accordant toujours une place centrale au principe de prudence et en s'efforçant de parvenir à un équilibre financier à court et à long terme.
- Les engagements envers les affiliés, leurs bénéficiaires et les titulaires de droits à pension sont évalués de manière prudente au niveau de chaque fonds distinct, en tenant compte de la nature spécifique des engagements de pension ou de solidarité sectoriels et de la stratégie d'investissement choisie pour les actifs.
- Chaque fonds distinct est financé de manière régulière afin de garantir le respect des engagements de manière durable.
- En ce qui concerne les engagements de pension, Sefoplus OFP vérifie au moins tous les trois ans la viabilité du niveau des provisions techniques à l'aide d'un test de continuité stochastique, d'une étude ALM et/ou d'un modèle de simulation de crise approprié.
- En ce qui concerne les engagements de solidarité, Sefoplus OFP évalue chaque année si les actifs disponibles dans chaque Fonds distinct de solidarité sont suffisants pour couvrir les obligations de solidarité attendues pour l'année à venir au sein du Fonds distinct de solidarité concerné, sur la base d'une estimation de l'évolution future des obligations de solidarité par Fonds distinct de solidarité tenant compte d'une augmentation des obligations de solidarité due à une fluctuation potentielle des risques couverts par les prestations de solidarité concernées. Sefoplus OFP réalise cette analyse en collaboration avec l'actuaire désigné conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion de la Solidarité. Les frais liés à la gestion des engagements de solidarité par Sefoplus OFP sont couverts par les comptes d'exploitation spécifiquement prévus à cet effet (voir ci-après), de sorte qu'ils ne doivent pas être pris en compte dans cette analyse des actifs disponibles.
- Le choix des paramètres de calcul utilisés pour la détermination des engagements et des cotisations est vérifié au moins tous les trois ans par rapport à la réalité passée (*backtesting*) et à son caractère réaliste pour l'avenir.
- En cas de sous-financement d'un Fonds distinct Pension, y compris un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP), ou en cas de déficit (imminent) au sein d'un Fonds distinct Solidarité pour la couverture des prestations de solidarité attendues, le ou les Organismes concernés sont immédiatement informés. Dans ce cas, en concertation avec le ou les Organismes concernés du fonds distinct en question et avec le Comité d'investissement, et conformément à la ou aux conventions collectives sectorielles applicables, soit les mesures de redressement nécessaires sont élaborées (lorsqu'il s'agit d'un sous-financement d'un Fonds distinct Pension), soit des mesures visant à couvrir le déficit (imminent) (lorsqu'il s'agit d'un Fonds distinct Solidarité). Ces mesures doivent être approuvées par le Conseil d'administration, puis ratifiées par l'Assemblée générale (en cas de modification du volet spécifique concerné du plan de financement).

5 Coûts

Les frais de gestion à la charge des promoteurs pour la gestion et l'exécution des engagements de pension et/ou de solidarité sont répartis et facturés comme suit.

- Pour les **frais de gestion récurrents**, on utilise les comptes d'exploitation suivants :
 - Le « **Compte d'exploitation Sefocam-secteurs Ouvriers** » : pour les frais affectés à le Fonds distinct Pension PC 112, le Fonds distinct Pension PSC 149.02, le Fonds distinct Pension PSC 149.03, le Fonds distinct de pension PSC 149.04, le Fonds distinct de pension PSC 142.01 et le Fonds distinct de solidarité secteurs Sefocam. Ce compte d'exploitation est alimenté par 4,5 % des cotisations destinées au financement des engagements de pension et de solidarité du SAP PC 112, du SAP PSC 149.02, du SAP PSC 149.03, le SAP PSC 149.04 et le SAP PSC 142.01, conformément aux conventions collectives sectorielles applicables ;
 - Le « **Compte d'exploitation SAP PC 120** » : pour les frais affectés au Fonds distinct Pension PC 120 et au Compartiment SAP PC 120 au sein du Fonds distinct Solidarité Industrie textile, alimenté par 4,5 % des cotisations destinées au financement de l'engagement de pension et 10 % des cotisations destinées à l'engagement de solidarité du SAP PC 120, conformément à l'acte d'adhésion applicable au contrat de gestion ;
 - Le « **Compte de fonctionnement SAP PSC 120.01** » : pour les frais affectés au Fonds distinct Pension PSC 120.01 et au Compartiment SAP PSC 120.01 au sein du Fonds distinct Solidarité Industrie textile, , alimenté par 4,5 % des cotisations destinées au financement de l'engagement de pension et 10 % des cotisations destinées à l'engagement de solidarité du SAP PSC 120.01, conformément à l'acte d'adhésion applicable au contrat de gestion ;
 - Le « **Compte d'exploitation SAP PC 214** » : destiné aux frais affectés au Fonds distinct Pension PC 214 et au Compartiment SAP PC 214 au sein du Fonds distinct Solidarité Industrie textile, alimenté par 4,5 % des cotisations destinées au financement de l'engagement de pension et 10 % des cotisations destinées à l'engagement de solidarité du SAP PC 214, conformément à l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion ;
 - Le « **Compte de fonctionnement SAP PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB** » : pour les frais affectés au Fonds distinct Pension PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, tant au Compartiment SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB qu'au Compartiment SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB, qui est alimenté par 5,00 % des cotisations destinées au financement du SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB, et 5,00 % des cotisations destinées au financement du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB, conformément à l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion ;
 - Le « **Compte d'exploitation des secteurs Sefocam des employés de l'industrie du miroir** » : pour les frais affectés au Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Garage, au Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Carrosserie, le Fonds distinct de pension CP 200 Activité d'entreprise Métaux précieux, le Fonds distinct de pension CP 200 Activité d'entreprise Négoce de métaux et le Fonds distinct de pension CP 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux. Ce compte d'exploitation est alimenté par 4,5 % des cotisations destinées au financement des engagements de pension du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Garage, du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Carrosserie, le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Métaux précieux, le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Commerce des métaux et le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des métaux, conformément aux conventions collectives sectorielles applicables ;
 - Le « **Compte d'exploitation SAP PSC 149.01** » : pour les frais affectés au compartiment SAP PSC 149.01 au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise des électriciens et le Patrimoine distinct Solidarité PSC 149.01, alimenté à hauteur de 5,0 % des cotisations destinées au financement de l'engagement de pension et de solidarité du SAP PSC 149.01, conformément à l'acte d'adhésion applicable à la convention de gestion ;

- Le « **Compte de fonctionnement SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens** » : pour les frais affectés au compartiment SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, qui est alimenté à hauteur de 5,0 % des cotisations destinées au financement de l'engagement de pension du SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, conformément à l'acte d'adhésion applicable au contrat de gestion.
- Les frais communs récurrents comprennent notamment :
 - les frais liés à la gestion administrative, y compris les frais liés aux tâches de gestion administrative externalisées ;
 - les frais liés à la gestion financière, à l'exception des frais directement déduits du rendement par les gestionnaires d'actifs (conformément aux contrats de prestation de services applicables) ;
 - les frais liés à la comptabilité ;
 - les frais liés à la gouvernance (rédaction de documents, organisation des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Comité de direction, du Comité d'investissement et d'éventuels groupes de travail ad hoc) ;
 - les honoraires du ou des commissaires agréés ou de la ou des sociétés d'audit ;
 - les honoraires de l'actuaire ou des actuaires (consultants) de l'IBP ;
 - les honoraires / rémunérations des fonctions clés et du DPD ;
 - les honoraires ou la rémunération d'un avocat, d'un conseiller juridique ou d'autres conseillers / experts pour des services liés à la structure et au fonctionnement (opérationnel) de Sefoplus OFP et, le cas échéant, au contrôle de ce fonctionnement ;
 - les frais de contrôle à payer à la FSMA ;
 - les frais liés à l'établissement et au dépôt des comptes annuels (à savoir les comptes annuels par Fonds distinct Pension / Solidarité et les comptes annuels consolidés au niveau de l'IBP) ainsi que tous les autres documents et actes (communs) de l'IBP, tels que requis par les dispositions légales applicables ;
 - les frais de publication au Moniteur belge relatifs aux activités de l'IBP, aux organes de l'IBP et aux documents de l'IBP (statuts, contrat de gestion, plan de financement, SIP) ;
 - les cotisations versées à PensioPlus ;
 - les frais de personnel de l'IBP ;
 - le cas échéant, la rémunération des administrateurs indépendants, des conseillers du Conseil d'administration (conformément à l'article 24 des statuts) et/ou des membres consultatifs des comités consultatifs
 - ...

Il s'agit ici d'une liste non exhaustive, qui peut être complétée par tous les autres frais communs ou frais supplémentaires engagés par l'IBP dans le cadre de la gestion de l'IBP.

- Ces frais de gestion communs récurrents sont répartis entre les différents comptes de fonctionnement *au prorata* du nombre d'affiliés de l'engagement de pension et/ou de solidarité concerné(s) que le compte de fonctionnement couvre, tel que constaté au 31 décembre de l'année précédente.
- Pour le financement de ces frais de gestion récurrents, les promoteurs versent sur le compte de fonctionnement spécifique (= compte de frais) le montant déterminé dans le volet spécifique pour chaque patrimoine distinct. Les modalités spécifiques sont fixées dans la convention de gestion et/ou les actes d'adhésion des secteurs concernés à la convention de gestion, ainsi que les règles applicables au cas où les fonds inscrits sur les comptes de fonctionnement susmentionnés ne suffiraient pas à couvrir les frais de gestion.

- Pour les frais engagés uniquement pour un patrimoine distinct Pension / Solidarité, les règles suivantes s'appliquent :
 - pour le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam Ouvriers : ces frais sont payés séparément par l'Organisateur concerné à Sefoplus OFP ;
 - pour le « compte de fonctionnement SAP PC 120 » : ces frais sont payés à partir de ce compte de fonctionnement ;
 - pour le « Compte de fonctionnement SAP PSC 120.01 » : ces frais sont payés à partir de ce compte de fonctionnement ;
 - pour le « compte d'exploitation SAP PC 214 » : ces frais sont payés à partir de ce compte d'exploitation ;
 - pour le « compte d'exploitation SAP PC 140 / PC200 Activité d'entreprise Taxi et VVB » : ces frais sont payés via ce compte d'exploitation
 - pour le « compte d'exploitation Sefocam-secteurs Employés de miroir » : ces frais sont payés à partir de ce compte d'exploitation ;
 - pour le « compte de fonctionnement SAP PSC 149.01 » : ces frais sont payés à partir de ce compte de fonctionnement ;
 - pour le « Compte de fonctionnement SAP PC 200 Activité d'entreprise des électriciens » : ces frais sont payés à partir de ce compte de fonctionnement.

- À la suite de l'adhésion d'un nouvel organisateur sectoriel ou à la suite de la délégation par un organisateur déjà participant de la gestion d'un régime de pension sectoriel supplémentaire à Sefoplus OFP, **des frais d'adhésion** sont facturés (dont les modalités sont fixées dans l'acte d'adhésion joint au contrat de gestion). Une distinction est faite entre : (i) les frais d'entrée ; et (ii) les frais de démarrage :
 - (i) **Les frais d'adhésion** : ceux-ci doivent permettre à l'organisateur sectoriel adhérent / au nouveau régime de pension sectoriel géré de couvrir une partie des frais engagés à l'époque pour la création de Sefoplus OFP (c'est-à-dire les frais de constitution), fixés à 125 000 EUR.

Pour déterminer la part de l'organisateur sectoriel adhérent / du nouveau régime de pension sectoriel géré dans ces frais (c'est-à-dire les frais d'adhésion), le coût de constitution par affilié est calculé en tenant compte du nombre d'affiliés au moment de l'adhésion / du début de la gestion du régime de pension sectoriel.

Concrètement, cette part est déterminée comme suit :

 - Au moment de la création de Sefoplus OFP (fin 2018), il y avait 124 196 affiliés, sur la base des cinq engagements de pension sectoriels gérés à ce moment-là par les cinq organismes sectoriels de l'époque. Le coût de création par affilié s'élevait donc à 1,01 EUR (125 000 / 124 196) ;
 - L'adhésion d'un organisme sectoriel ou la gestion d'un régime de pension sectoriel supplémentaire entraîne une augmentation du nombre d'affiliés. Le coût de constitution par affilié de l' e est alors recalculé comme suit : 125 000 divisé par le nouveau nombre total d'affiliés (y compris les affiliés liés à l'organisme sectoriel adhérent / au régime de pension sectoriel nouvellement géré).
 - Les frais d'adhésion sont alors égaux à ces frais de constitution recalculés, multipliés par le nombre d'affiliés liés à l'organisateur sectoriel adhérent ou au régime de pension sectoriel supplémentaire. Après leur versement, ceux-ci sont répartis, selon la règle du prorata susmentionnée qui s'applique à la répartition des frais de gestion communs,

entre les comptes d'exploitation (= comptes de charges) des organismes sectoriels déjà participants.

- (ii) **Les frais de démarrage** : il s'agit des frais spécifiquement engagés pour l'adhésion de l'organe sectoriel / la gestion du régime de pension sectoriel supplémentaire, tels que, entre autres, la rédaction / l'adaptation de documents, l'étude ALM, etc.
- Les frais directement liés à la gestion de fortune / aux investissements (tels que les *commissions* des gestionnaires de fortune, les frais éventuels des dépositaires, les frais de création de fonds d'investissement, etc.) sont déduits du résultat financier de la fortune distincte lors du calcul du rendement.

6 Gestion des risques

Dans le cadre de sa politique de gestion des risques, le Conseil d'administration a également identifié et mesuré les risques liés au financement, et défini la manière dont ceux-ci sont gérés et suivis.

Ces risques ont également été pris en compte lors de l'établissement du plan de financement (volet général et volets spécifiques).

Le Conseil d'administration renvoie à cet égard à sa note de politique générale en matière de gestion des risques, ainsi qu'aux rapports ORA qui seront établis.

7 Révision

Le plan de financement, tant le volet général que les différents volets spécifiques, sera évalué au moins tous les trois ans et, le cas échéant, révisé, ainsi qu'entre-temps en ce qui concerne le volet général à chaque modification significative au niveau global ayant un (éventuellement) sur les principes généraux de financement applicables à tous les fonds distincts et, en ce qui concerne chaque volet spécifique, à chaque modification au sein du fonds distinct ayant un impact (éventuel) sur la politique de financement au niveau du fonds distinct ainsi que sur le profil et la politique de risque de ce dernier.

Dans le mois suivant leur ratification par l'Assemblée générale, le volet général révisé et/ou les volets spécifiques révisés des fonds distincts sont portés à la connaissance de la FSMA.

Ce plan de financement a été approuvé par le Conseil d'administration le 25 novembre 2025 et ratifié par l'Assemblée générale de l'IBP le 16 décembre 2026. Il entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Date : 31.12.2025

Lieu : Bruxelles



Président de Sefoplus OFP

Luc Missante



Vice-président de Sefoplus OFP

Ortwin Magnus



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agréé par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension CP
112 (Garage)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement de pension sectoriel de la CP 112.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension concerné :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réembauchées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
Garage (CP 112)	1,80	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Ouvriers (couverture des frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	1,72 % dont ▪ 1,64 % sur le compte individuel (pension) ▪ 0,08 % financement du volet solidarité

Voir la CCT sectorielle du 2 décembre 2021

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de PC 112 sont placés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 112 ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 112 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la CP 112, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la CP 112 ;
- les réserves libres.

Le fonds distinct de retraite PC 112 peut afficher un rendement (net) (financier) (attribué) différent de celui des autres fonds distincts de retraite, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la CP 112, et des rendements (financiers nets) attribués au Fonds de pension distinct CP 112.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- diminuées de la partie de ces cotisations nettes qui, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein du PC 112, est affectée au financement de l'engagement de solidarité,
- majorés des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 du présent volet spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la LPP (article 24 LPP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 112, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme des réserves acquises telles que définies dans l'engagement de pension sectoriel de la CP 112 (et fixées dans le règlement de pension) de tous les affiliés.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 112, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct Pension CP 112.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 112 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt visé à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées au cours de l'année de calcul sont prises en compte dans leur intégralité

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct de pension PC 112 pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts effectués avant le 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 112 au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 112 à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4
1/6	5

1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 112 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au titre d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la WAP (2,50 % au 1er janvier 2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Garage

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Garage.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les employés travaillant pour des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité d'entreprise Garage, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue dans la CP 200 Activité d'entreprise Garage.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
SAP PC 200 Employés OA Entreprise de garage	1,10	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Employés du secteur du miroir (couverture des frais de gestion de	1,05 % sera versé sur le compte de pension individuel

		l'engagement de pension de l')	
--	--	---------------------------------	--

Voir la CCT sectorielle du 13.06.2024

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de la CP 112 sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé « engagement de pension sectoriel de la CP 200 Activité d'entreprise Garage ».

Les actifs de l'engagement de pension sectoriel de la CP 200 Activité d'entreprise Garage sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs relevant de la PC 200 exerçant une activité de garage, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la PC 200 ;
- les réserves libres.

Le Fonds de pension distinct PC 200 Activité d'entreprise Garage peut avoir un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds de pension distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 200, et des rendements (financiers nets) attribués au Fonds de pension distinct CP 200 Activité d'entreprise CP 200.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la LPP (article 24 LPP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Garage, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme des réserves acquises telles que déterminées dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Garage (et fixées dans le règlement de pension) de tous les affiliés.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200 Activité d'entreprise Garage, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité d'entreprise Garage.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Patrimoine distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Garage est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Garage pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = valeur du Fonds distinct de pension PC 200 « Activité d'entreprise Garage » au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 200 de l'activité d'entreprise Garage à la fin de l'exercice comptable.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital propre distinct « Pension PC 200 » de l'activité d'entreprise « Garage » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.02 (Carrosserie)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement sectoriel de pension de la CP 149.02.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension en question :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réembauchées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

		Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
Koetswerk 149.02)	(PSC	2,20	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Ouvriers (couverture des frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	2,10 % dont ▪ 2,01 % sur le compte individuel (pension) ▪ 0,09 % financement du volet solidarité

Voir la CCT sectorielle du 2 décembre 2021

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de retraite sectoriel de la CP 149.02 sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension CP 149.02 ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 149.02 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la PC 149.02, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la PC 149.02 ;
- les réserves libres.

Le Fonds de pension distinct PC 149.02 peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds de pension distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 149.02, et des rendements (financiers nets) attribués du Fonds de pension distinct CP 149.02.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- diminuées de la partie de ces cotisations nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 149.02, est affectée au financement de l'engagement de solidarité,
- majorés des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 149.02, si nécessaire, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que déterminées dans l'engagement de pension sectoriel du PSC 149.02 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement sectoriel de pension géré de PC 149.02, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le patrimoine distinct Pension PC 149.02.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 149.02 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct de pension PC 149.02 pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts effectués avant le 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les versements et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 149.02 au début de l'exercice ;
- **V1** = l'actif du Fonds distinct de pension PC 149.02 à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts au :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4
1/6	5

1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 149.02 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Carrosserie

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés Activité de l'entreprise Carrosserie.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les employés travaillant pour des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité d'entreprise Carrosserie, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue dans la CP 200 Activité d'entreprise Carrosserie.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'à la veille du départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
SAP PC 200 Employés OA Carrosserie	1,10	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Employés du secteur du verre (couverture des frais de gestion de	1,05 % sera versé sur le compte de pension individuel

		l'engagement de pension de l')	
--	--	---------------------------------	--

Voir la CCT sectorielle du 13.06.2024

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Carrosserie sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Carrosserie ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la PC 200 Activité d'entreprise Carrosserie, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la PC 200 ;
- les réserves libres.

Le Fonds distinct de pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds distincts de pension, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 200, et des rendements (financiers nets) attribués du Fonds de pension distinct CP 200 activité d'entreprise Carrosserie.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaires d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme des réserves acquises telles que déterminées dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Carrosserie (et fixées dans le règlement de pension) de tous les affiliés.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200 Activité d'entreprise Carrosserie, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité d'entreprise Carrosserie.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct « Pension PC 200 » de l'activité « Carrosserie » pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 200 de l'activité Koetswerk à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts concernant :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 200 activité d'entreprise Carrosserie » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).

Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.03 (Métaux précieux)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail à des employeurs participant à l'engagement sectoriel de pension de la CP 149.03.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension concerné :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réembauchées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er février 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
Métaux précieux (PSC 149.03)	1,15	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam Ouvriers (couverture des frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	1,10 % dont ▪ 1,05 % sur le compte individuel (pension) ▪ 0,05 % financement du volet solidarité

1,3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de PC 149.03 sont placés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 149.03 ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 149.03 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la CP 149.03, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la CP 149.03 ;
- les réserves libres.

Le Fonds de pension distinct PC 149.03 peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds de pension distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 149.03, et des rendements (financiers nets) attribués du Fonds de pension distinct CP 149.03.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- diminuées de la partie de ces cotisations nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 149.03, est affectée au financement de l'engagement de solidarité,
- majorés des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 du présent volet spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 149.03, si nécessaire, (ii) et pour attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que déterminées dans l'engagement de pension sectoriel de la CP 149.03 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de retraite sectoriel géré de la CP 149.03, il n'est pas nécessaire de constituer une marge de solvabilité pour le Fonds distinct de retraite CP 149.03.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 149.03 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct de pension PC 149.03 pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le¹⁵ du mois ont eu lieu le^{1er} du mois. Les cotisations, les versements et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le^{1er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 149.03 au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 149.03 à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4
1/6	5

1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 149.03 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(**)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au titre d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la WAP (2,50 % au 1er janvier 2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Métaux précieux

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés – Activité d'entreprise Métaux précieux.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les employés travaillant pour des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité des métaux précieux, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent, conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue dans la CP 200 Activité des entreprises Métaux précieux.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
SAP PC 200 Employés OA Métaux précieux	1,10	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs des employés du secteur des miroirs (couverture des frais de gestion de	1,05 % sera versé sur le compte de pension individuel

		l'engagement de pension de l')	
--	--	---------------------------------	--

Voir la CCT sectorielle du 13.06.2024

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Métaux précieux sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux ».

Les actifs du Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la PC 200 Activité d'entreprise Métaux Précieux, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la PC 200 ;
- les réserves libres.

Le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds distincts de pension, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément aux conventions collectives sectorielles applicables conclues au sein de la CP 200, ainsi que des rendements (financiers nets) attribués par le Fonds distinct « Pension CP 200 – Activité des métaux précieux ».

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaires d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Métaux précieux, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme des réserves acquises telles que déterminées dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Métaux Précieux (et fixées dans le règlement de pension) de tous les affiliés.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200 Activité d'entreprise Métaux précieux, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité d'entreprise Métaux précieux.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 200 Activité des métaux précieux est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct Pension PC 200 activité d'entreprise Métaux précieux pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 200 activité d'entreprise Métaux précieux au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 200 activité d'entreprise Métaux précieux à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 200 Activité d'entreprise Métaux précieux » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.04 (Commerce de métaux)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement sectoriel de pension de la CP 149.03.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension en question :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics.

1.2 Avantages en matière de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
Commerce de métaux (PSC 149.04)	2,10	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam Ouvriers (couverture des frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	2,01 % dont ▪ 1,92 % sur le compte individuel (pension) ▪ 0,09 % financement du volet solidarité

Voir la CCT sectorielle du 7 décembre 2021

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et fonds distincts

Les actifs liés à l'engagement de retraite sectoriel de PC 149.04 sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Retraite PC 149.04 ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 149.04 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la CP 149.04, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la CP 149.04 ;
- les réserves libres.

Le Fonds de pension distinct PC 149.04 peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds de pension distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 149.04, et des rendements (financiers nets) attribués du Fonds de pension distinct CP 149.04.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- diminuées de la partie de ces cotisations nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 149.04, est affectée au financement de l'engagement de solidarité,
- majorés des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 du présent volet spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein de l' e Patrimoine Distinct Pension PC 149.04, si nécessaire, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR-LPP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que définies dans l'engagement de pension sectoriel de la CP 149.04 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement sectoriel de pension géré de la CP 149.04, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct du commerce des métaux (CP 149.04).

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 149.04 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct de pension PC 149.04 pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 149.04 au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du patrimoine du Fonds de pension distinct PC 149.04 à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts au :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 149.04 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Négoce de métaux

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Commerce des métaux.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent régime de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les employés travaillant pour des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue dans le cadre de la CP 200 Activité d'entreprise - Commerce des métaux.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de départ à la retraite sera de 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et de 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
SAP PC 200 Employés OA Métaux précieux	1,10	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Employés du secteur des miroirs (couverture des frais de gestion de	1,05 % sera versé sur le compte de pension individuel

		l'engagement de pension de l')	
--	--	---------------------------------	--

Voir la CCT sectorielle du 13.06.2024

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux.

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la branche d'activité « Commerce des métaux » PC 200, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue dans le cadre de la branche PC 200 ;
- les réserves libres.

Le Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds distincts de pension, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux, et des rendements (financiers nets) attribués au Fonds distinct de pension CP 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaires d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme des réserves acquises telles que déterminées dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Commerce des métaux (et fixées dans le règlement de pension) de tous les affiliés.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct « Pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux » pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux à la fin de l'exercice comptable.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 200 Activité d'entreprise Commerce des métaux » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).

Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct « Pension PSC
142.01 » (Récupération des
métaux)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail à des employeurs participant au régime de pension sectoriel de la CP 149.03.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension en question :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réembauchées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
Récupération des métaux (PSC 142.01)	1,80 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Ouvriers (couverture des frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	1,72 % dont ▪ 1,64 % sur le compte individuel (pension) ▪ 0,08 % financement du volet solidarité

Voir la CCT sectorielle du 7 décembre 2021

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de PC 142.01 sont placés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 142.01 ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 142.01 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la PC 142.01, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la PC 142.01 ;
- les réserves libres.

Le Fonds de pension distinct PC 142.01 peut afficher un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds de pension distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 142.01, et des rendements (financiers nets) attribués du Fonds de pension distinct CP 142.01.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- diminuées de la partie de ces cotisations nettes qui, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 142.01, est affectée au financement de l'engagement de solidarité,
- majorés des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour (i) combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP (article 24 WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Fonds distinct de pension PC 142.01, si nécessaire, et (ii) pour attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que déterminées dans l'engagement de pension sectoriel du PC 142.01 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 142.01, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine Distinct Pension CP 142.01.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 142.01 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct de pension PC 142.01 pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts effectués avant le 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 142.01 au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 142.01 à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 142.01 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le taux de rendement attribué pour l'année de calcul est déterminé conformément au tableau ci-dessous, tel que prévu dans le règlement de retraite :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PC
200 Activité de l'entreprise
Récupération de métaux

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Récupération des métaux.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les employés travaillant pour des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du système de pension complémentaire sectoriel social conclu dans la CP 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
SAP PC 200 Employés OA Récupération des métaux	1,10 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Sefocam-secteurs Employés du secteur du miroir (couverture des frais de gestion de	1,05 % sera versé sur le compte de pension individuel

		l'engagement de pension)	
--	--	---------------------------	--

Voir la CCT sectorielle du 13.06.2024

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié avant la retraite, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC 200 Employés – Activité de récupération des métaux sont regroupés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 200 – Activité de récupération des métaux ».

Les actifs du Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs au sein de la CP 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 200 ;
- les réserves libres.

Le Fonds de pension distinct PC 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux peut avoir un rendement (attribué) (financier net) différent de celui des autres Fonds de pension distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués des cotisations destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 200, et des rendements (financiers nets) attribués du Fonds de pension distinct CP 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux.

Les montants inscrits sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'Organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaires d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements (financiers nets) qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la LPP (article 24 LPP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Patrimoine distinct Pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension applicable.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme des réserves acquises telles que déterminées dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Récupération de métaux (et fixées dans le règlement de pension) de tous les affiliés.

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Patrimoine distinct Pension CP 200 Activité d'entreprise Récupération des métaux.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Fonds distinct de pension PC 112 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct « Pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux » pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le¹⁵ du mois ont eu lieu le^{1er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le^{1er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = valeur du fonds distinct « Pension PC 200 – Activité de récupération des métaux » au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 200 Activité d'entreprise Récupération de métaux à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts au :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital propre de la caisse de retraite PC 200 « Activité d'entreprise : récupération des métaux » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous, tel que défini dans le règlement de pension :

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR(*)

(*) avec maintien d'une réserve libre de 10 % après attribution du NFR

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).

Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension CP
120 / PSC 120.01 (Ouvriers de
l'industrie textile)

Introduction

Le Fonds distinct de pension PC 120 / PSC 120.01 gère deux engagements de pension sectoriels, mis en place par le même Organisateur (multi-)sectoriel, FBZ-SAP Textile, dans deux compartiments distincts :

- l'engagement de retraite sectoriel de PC 120 est géré dans le Compartiment de retraite PC 120 ;
- le régime de retraite sectoriel de PSC 120.01 est géré dans le Compartiment de retraite PSC 120.01.

Comme le prévoient les conventions collectives sectorielles applicables conclues dans le cadre du PC 120 et du PSC 120.01, ainsi que dans l'acte d'adhésion de FBZ-SAP Textiel à la convention de gestion, il n'y a pas de solidarité entre ces deux compartiments, ni pour le paiement des cotisations, ni pour le paiement des frais de gestion, ni pour la résorption d'un sous-financement.

Les actifs et les engagements du Patrimoine Distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 sont répartis comme suit entre les deux compartiments :

- **Compartiment Pension PC 120 :**
 - les cotisations versées par l'Organisateur pour le financement de l'engagement de pension sectoriel de PC 120 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de PC 120. Il s'agit ici tant des cotisations fixes que de toutes les cotisations supplémentaires éventuelles versées dans le cadre de l'engagement de pension sectoriel de PC 120 (par exemple, pour combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP, versement supplémentaire unique pour l'ensemble ou une catégorie objective de travailleurs), ainsi que le rendement financier net qui y est éventuellement attribué ;
 - les réserves entrantes des affiliés à l'engagement sectoriel de pension de la CP 120.
 - les réserves libres liées à l'engagement de pension sectoriel de la CP 120.
- **Compartiment Pension PSC 120.01**
 - les cotisations versées par l'Organisateur pour le financement de l'engagement sectoriel de pension de PSC 120.01 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de PSC 120.01. Il s'agit ici tant des cotisations fixes que de toutes les cotisations supplémentaires éventuelles versées dans le cadre de l'engagement de pension sectoriel de PSC 120.01 (par exemple pour combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP, versement supplémentaire unique), ainsi que du rendement financier net qui y est éventuellement attribué ;
 - les réserves entrantes des affiliés à l'engagement sectoriel de pension du PSC 120.01 ;
 - les réserves libres liées à l'engagement de pension sectoriel PSC 120.01.

Conformément au chapitre 3 de la partie générale du présent plan de financement, une ventilation par engagement de pension sectoriel est effectuée ci-après dans le présent plan de financement spécifique pour le Patrimoine Distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 :

- Partie A – Financement du Compartiment Pension PC 120 ;
- Partie B – Financement du compartiment de pension PSC 120.01.

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct

Pension PC 120 / PSC 120.01
(Ouvriers de l'industrie textile)

PARTIE A – Financement du compartiment Pension PC 120

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail à des employeurs participant à l'engagement sectoriel de pension de la CP 120.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension en question :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er février 2025 et à 67 ans à compter du 1er février 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un régime de retraite de type cotisations fixes sans rendement garanti.

La cotisation nette est égale à 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

En outre, il y a une majoration de la cotisation, égale à 0,20 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), qui sert à couvrir les frais de gestion, la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la cotisation nette susmentionnée et l'engagement de solidarité. Un montant de 4,5 % de la cotisation nette susmentionnée est versé sur le compte de fonctionnement SAP PC 120 afin de couvrir les frais de gestion.

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de PC 120 sont placés dans le Compartiment Pension PC 120, qui est constitué au sein du Patrimoine distinct Pension PC 120 / PSC 120.01.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension PC 120 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs participants au sein de PC 120¹, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de PC 120 ;
- les réserves libres.

Le rendement est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01, et est donc identique pour le Compartiment Pension PC 120 et le Compartiment Pension PSC 120.01. Le rendement du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 peut toutefois différer de celui des autres fonds distincts constitués au sein de Sefoplus OFP, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PC 120 sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue dans le PC 120, et par les rendements attribués.

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements visée au chapitre 6 de la présente Partie A, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension PC 120.

Cette réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PC 120, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

¹ Concrètement, il s'agit ici d'une cotisation réorientée (voir la CCT sectorielle applicable conclue dans le PC 120).

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que déterminées dans l'engagement de pension sectoriel de PC 120 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de retraite sectoriel géré de la CP 120, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Compartiment Pension CP 120.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension PC 120 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension PC 120 est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 et est calculé au 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts intervenus après le 15 du mois sont réputés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
 - **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
 - **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
 - **V0** = actif du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 au début de l'exercice ;
 - **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 120 / PSC 120.01 à la fin de l'exercice comptable.
- V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4
1/6	5

1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Retraite des travailleurs PC 120 / PSC 120.01 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) avec maintien d'une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct

Pension CP 120 / PSC 120.01
(Ouvriers de l'industrie textile)

PARTIE B – Financement du
compartiment Pension
PSC 120.01

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement sectoriel de pension de PSC 120.01.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension sectoriel PSC 120.01 :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les apprentis ;
- les travailleurs employés par des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel de la PSC 120.01, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent, conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue au sein de la PSC 120.01.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un régime de retraite de type cotisations fixes sans rendement garanti.

La cotisation nette est égale à 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

En outre, il y a une majoration de la cotisation, égale à 0,20 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), qui sert à couvrir les frais de gestion, la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la cotisation nette susmentionnée et l'engagement de solidarité. Un montant de 4,5 % de la cotisation nette susmentionnée est versé sur le compte de fonctionnement SAP PSC 120.01 afin de couvrir les frais de gestion (voir la CCT sectorielle du 31.12.202).

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de PSC 120.01 sont placés dans le Compartiment Pension PSC 120.01, qui est constitué au sein du Patrimoine Distinct Pension des Ouvriers PC 120 / PSC 120.01.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension PSC 120.01 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs participants au sein de PSC 120.01², conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de PSC 120.01 ;
- les réserves libres.

Le rendement est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 ; il est donc identique pour le Compartiment Pension PC 120 et le Compartiment Pension PSC 120.01. Le rendement du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 peut toutefois différer de celui des autres fonds distincts créés au sein de Sefoplus OFP, même si les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PSC 120.01 sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PSC 120.01, et par les rendements attribués.

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements visée au chapitre 6 de la présente Partie B, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension PSC 120.01.

Cette réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PSC 120.01, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

² Concrètement, il s'agit ici d'une cotisation réorientée (voir la CCT sectorielle applicable conclue dans le PSC 120.01).

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que déterminées dans l'engagement de pension sectoriel de PSC 120.01 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de PSC 120.01, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Compartiment Pension PSC 120.01.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension PSC 120.01 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension PSC 120.01 est déterminé au niveau du Patrimoine distinct Pension PC 120 / PSC 120.01, et est calculé au 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts intervenus après le 15 du mois sont réputés avoir eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
- **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
- **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
- **V0** = valeur du Fonds distinct (Pension PC 120 / PSC 120.01 au début de l'exercice ;
- **V1** = valeur du Fonds distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 à la fin de l'exercice.
- **V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4

1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Retraite des travailleurs PC 120 / PSC 120.01 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) avec maintien d'une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct de pension PC
214 (Employés de l'industrie
textile)

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant à l'engagement sectoriel de pension de la CP 214.

Ne sont toutefois pas affiliés au régime de pension concerné :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les apprentis ;
- les employés travaillant chez des employeurs qui, en ce qui concerne leurs ouvriers, relèvent de la compétence de la sous-commission paritaire pour l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers (PSC 120.01) et de la sous-commission paritaire pour la fabrication et le commerce de sacs en jute ou en matériaux de substitution (PSC 120.03) ;
- les employés occupés par des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 214 parce qu'ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue au sein de la CP 214.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er février 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

La cotisation est égale à 1,20 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué de la seule prime de vacances (par multiplication par 0,92), qui se décompose en :

- une cotisation nette (cotisation de pension) de 1 point de pourcentage ;
- une cotisation de 0,20 point de pourcentage destinée à couvrir les frais de gestion, la cotisation spéciale ONSS de 8,86 % sur la cotisation nette susmentionnée et l'engagement de solidarité. Sur ce montant, une somme de 4,5 % de la cotisation nette susmentionnée est versée sur le compte de charges au sein du Patrimoine distinct Pension CP 214 afin de couvrir les frais de gestion.

(Voir la CCT sectorielle du 22 décembre 2021)

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés à l'engagement de pension sectoriel de PC 214 sont placés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct Pension PC 214 ».

Les actifs du Fonds distinct de retraite PC 214 sont évalués à leur valeur de marché et se composent :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations prélevées auprès des employeurs au sein de la PC 214, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la PC 214 ;
- les réserves libres.

Le Fonds distinct de pension PC 214 peut afficher un rendement différent de celui des autres fonds distincts, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Comptes individuels des affiliés

Les comptes individuels des affiliés sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de la CP 214, et par les rendements attribués par le Fonds distinct de pension (CP 214).

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'institutions sectorielles au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements mentionnée au chapitre 6 de la présente partie spécifique, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

La réserve libre est constituée séparément pour ce patrimoine distinct.

La réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que déterminées dans l'engagement de pension sectoriel de la CP 214 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de retraite sectoriel géré de la CP 214, il n'est pas nécessaire de constituer une marge de solvabilité pour le Fonds distinct de retraite CP 214.

6. Réserve – Rendement

6.1 Réserve – Niveau de financement

Le niveau de financement est calculé au 31 décembre pour le Fonds distinct de pension PC 214 comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul des réserves sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total ;

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Fonds distinct de pension PC 214 pour l'exercice écoulé est calculé au 31 décembre.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts effectués avant le 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
 - **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
 - **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
 - **V0** = actif du Fonds distinct de pension PC 214 au début de l'exercice ;
 - **V1** = valeur du Fonds distinct de pension PC 214 à la fin de l'exercice.
- V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3
1/5	4
1/6	5

1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PC 214 » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour trouver r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) en conservant une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au titre d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la WAP (2,50 % au 1er janvier 2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension
Activité de l'entreprise Taxi et
VVB

Introduction

Le Fonds distinct de pension pour l'activité d'entreprise Taxi et VVB gère deux engagements de pension sectoriels, mis en place par le même Organisateur (multi-)sectoriel, FBZ P2P Taxi+, dans deux compartiments distincts :

- Le SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB est géré dans le Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB ;
- Le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB est géré dans le Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Comme le prévoient les conventions collectives de travail sectorielles applicables conclues au sein des PC 140 et PC 200, ainsi que l'acte d'adhésion de FBZ P2P Taxi+ à la convention de gestion, il n'y a pas de solidarité entre ces deux compartiments, ni pour le paiement des cotisations, ni pour le paiement des frais de gestion, ni pour la résorption d'un sous-financement.

Les actifs et les engagements du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB sont répartis comme suit entre les deux compartiments :

- **Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB :**
 - les cotisations versées par l'Organisateur pour le financement du SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 140. Il s'agit ici tant des cotisations fixes que de toutes les cotisations supplémentaires éventuelles versées (par exemple pour combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP, versement supplémentaire unique pour l'ensemble ou une catégorie objective des ouvriers), ainsi que du rendement financier net qui y est éventuellement attribué ;
 - les réserves entrantes des affiliés au SAP CP 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB ;
 - les réserves libres liées au SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB.
- **Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB**
 - les cotisations versées par l'Organisateur pour le financement du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 200. Il s'agit ici tant des cotisations fixes que de toutes les cotisations supplémentaires éventuelles versées (par exemple pour combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP, versement supplémentaire unique), ainsi que du rendement financier net qui y est éventuellement attribué ;
 - les réserves entrantes des affiliés au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB ;
 - les réserves libres liées au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Conformément au chapitre 3 de la partie générale du présent plan de financement, une ventilation par engagement de pension sectoriel est effectuée ci-après dans le présent plan de financement spécifique pour le Patrimoine Distinct Pension Activité d'Entreprise Taxi et VVB :

- Partie A – Financement du compartiment de pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB ;
- Partie B – Financement du compartiment de pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct

Retraite Activité d'entreprise Taxi
et VVB

PARTIE A – Financement du
compartiment de pension PC
140 Activité d'entreprise Taxi et
VVB

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent régime de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion soutenu par les pouvoirs publics ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réembauchées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un régime de retraite de type cotisations fixes sans rendement garanti.

La cotisation nette est égale à 0,88 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires, multiplié par 1,08.

En outre, il y a une majoration de la cotisation, égale à 0,12 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires multiplié par 1,08, qui sert à couvrir les frais de gestion et la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la cotisation nette susmentionnée. Un montant de 5,00 % de cette somme est versé sur le compte d'exploitation SAP PC 140 / PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB afin de couvrir les frais de gestion.

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC140 Ouvriers de l'activité d'entreprise Taxi et VVB sont placés dans le Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB, qui est constitué au sein du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués par :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs participants au sein de la PC 140 «³», conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la PC 140 ;
- les réserves libres.

Le rendement est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB, et est donc identique pour le Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB et le Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB. Le rendement du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB peut toutefois différer de celui des autres patrimoines distincts constitués au sein de Sefoplus OFP, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue dans le PC 140, et par les rendements attribués.

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'institutions sectorielles au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements visée au chapitre 6 de la présente Partie A, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Cette réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension

PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que définies dans le SAP PC 140 Ouvriers Activité d'entreprise Taxi et VVB (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la WAP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la WAP (AR WAP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 140, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Compartiment Pension CP 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt visé à l'article 24 de la WAP et on prend en compte l'ensemble des cotisations versées pour l'année de calcul

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB est déterminé au niveau du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB et est calculé au 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
 - **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
 - **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
 - **V0** = valeur du Fonds distinct « Pension Activité d'entreprise Taxi » et VVB au début de l'exercice ;
 - **V1** = valeur du Fonds distinct de pension pour l'activité d'entreprise Taxi et VVB à la fin de l'exercice comptable.
- V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts concernant :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3

1/5	4
1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital propre de l'activité de taxi et de la VVB est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) avec maintien d'une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct

Pension Activité d'entreprise

Taxi et VVB

**PARTIE B – Financement du
compartiment Pension PC 200
Activité d'entreprise Taxi et VVB**

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail ;
- les employés occupés par des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue dans la CP 214.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par «âge de la retraite», on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans à compter du 1er janvier 2025 et à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de pension à cotisations définies

Il s'agit d'un régime de retraite de type cotisations fixes sans rendement garanti.

La cotisation nette est égale à 0,88 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires, multiplié par 1,08.

En outre, il y a une majoration de la cotisation, égale à 0,12 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires multiplié par 1,08, qui sert à couvrir les frais de gestion et la cotisation ONSS spéciale de 8,86 % sur la cotisation nette susmentionnée. Un montant de 5,00 % de cette somme est versé sur le compte d'exploitation SAP PC 200 « Activité d'entreprise Taxi et VVB » afin de couvrir les frais de gestion.

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB sont placés dans le Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, qui est constitué au sein du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs participants au sein de la PC 200, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la PC 200 ;
- les réserves libres.

Le rendement est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB, et est donc identique pour le Compartiment Pension PC 140 Activité d'entreprise Taxi et VVB et le Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB. Le rendement du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB peut toutefois différer de celui des autres patrimoines distincts constitués au sein de Sefoplus OFP, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de PC 200, et par les rendements attribués.

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'institutions sectorielles au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements visée au chapitre 6 de la présente Partie A, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

Cette réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP (article 24 WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que définies dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Taxi et VVB (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Compartiment Pension CP 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension PC 200 Activité d'entreprise Taxi et VVB est déterminé au niveau du Patrimoine distinct Pension Activité d'entreprise Taxi et VVB et est calculé au 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
 - **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
 - **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
 - **V0** = valeur du Fonds distinct « Pension Activité d'entreprise Taxi » et VVB au début de l'exercice ;
 - **V1** = valeur du Fonds distinct de pension pour l'activité d'entreprise Taxi et VVB à la fin de l'exercice comptable.
- V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts sur :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3

1/5	4
1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital propre de l'activité de taxi et de la VVB est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) avec maintien d'une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.01 / PC 200 Activité de
l'entreprise Électriciens

Introduction

Le Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens gère deux engagements de pension sectoriels, mis en place par le même Organisateur (multi-)sectoriel, Volta Plus, dans deux compartiments distincts :

- Le SAP PSC 149.01 est géré dans le compartiment SAP PSC 149.01 ;
- Le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens est géré dans le Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens.

Comme le prévoient les conventions collectives de travail sectorielles applicables conclues au sein du PSC 149.01 et du PC 200, ainsi que l'acte d'adhésion de Volta Plus à la convention de gestion, il n'y a pas de solidarité entre ces deux compartiments, ni pour le paiement des cotisations, ni pour le paiement des frais de gestion, ni pour la résorption d'un sous-financement.

Les actifs et les engagements du Patrimoine Distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens sont répartis comme suit entre les deux compartiments :

- **Compartiment Pension SAP PSC 149.01 :**
 - les cotisations versées par l'Organisateur pour le financement du SAP PSC 149.01 conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PSC 149.01. Il s'agit ici tant des cotisations fixes que de toutes les cotisations supplémentaires éventuelles versées (par exemple pour combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP, versement supplémentaire unique pour l'ensemble ou une catégorie objective de travailleurs), ainsi que du rendement financier net qui y est éventuellement attribué ;
 - les réserves entrantes des affiliés au SAP PSC 149.01 ;
 - les réserves libres liées au SAP PSC 149.01.
- **Compartiment SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens**
 - les cotisations versées par l'Organisateur pour le financement du SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 200. Il s'agit ici tant des cotisations fixes que de toutes les cotisations supplémentaires éventuelles versées (par exemple pour combler un déficit au titre de la garantie de rendement WAP, versement supplémentaire unique), ainsi que du rendement financier net qui y est éventuellement attribué ;
 - les réserves entrantes des affiliés au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens ;
 - les réserves libres liées au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens.

Conformément au chapitre 3 de la partie générale du présent plan de financement, le présent plan de financement spécifique au Fonds distinct de pension PSC 149.01 / PC 200 « Activité d'entreprise des électriciens » présente ci-après une ventilation par engagement de pension sectoriel :

- Partie A – Financement du compartiment de pension SAP PSC 149.01 ;
- Partie B – Financement du compartiment de pension SAP PC 200 Employés de l'activité d'entreprise des électriciens.

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct de pension
PSC 149.01 / PC 200 Activité
d'entreprise Électriciens

**PARTIE A – Financement du
compartiment SAP PSC 149.01**

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les travailleurs qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PSC 149.01.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent régime de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réembauchées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans et passera à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel les retenues ONSS sont effectuées :

Engagement sectoriel	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
PSC 149.01	2,10 %	5,00 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte d'exploitation SAP PSC 149.01 (pour couvrir les frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	2,00 % dont ▪ 1,91 % sur le compte individuel (pension) ▪ 0,09 % financement du volet solidarité

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PSC 149.01 sont placés dans le Compartiment Pension SAP PSC 149.01, qui est constitué au sein du Patrimoine distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens.

Les actifs gérés au sein du Compartiment Pension SAP PSC 149.01 sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs participants au sein du PSC 149.01⁴, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein du PSC 149.01 ;
- les réserves libres.

Le rendement est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, et est donc identique pour le Compartiment Pension SAP PSC 149.01 et le Compartiment SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens. Le rendement du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens peut toutefois différer de celui des autres fonds distincts constitués au sein de Sefoplus OFP, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment Pension SAP PSC 149.01 sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein de PSC 149.01, et par les rendements attribués.

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'organismes sectoriels au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements visée au chapitre 6 de la présente Partie A, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment Pension SAP PSC 149.01.

Cette réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein de l', Compartiment Pension SAP PSC 149.01, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que définies dans le SAP PSC 149.01 (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la WAP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la WAP (AR WAP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de PSC 149.01, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Compartiment Pension SAP PSC 149.01.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment Pension SAP PSC 149.01 est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP, et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment Pension SAP PSC 149.01 est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité des électriciens et est calculé au 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour le calcul du rendement, on suppose que les cotisations, les prestations et les transferts intervenus avant le 15^{du} mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts qui ont eu lieu après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
 - **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
 - **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
 - **V0** = valeur du Fonds distinct « Pension Activité d'entreprise Taxi » et VVB au début de l'exercice ;
 - **V1** = valeur du Fonds distinct de pension pour l'activité d'entreprise Taxi et VVB à la fin de l'exercice comptable.
- V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts concernant :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3

1/5	4
1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) avec maintien d'une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2026).

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct Pension PSC
149.01 / PC 200 Activité
d'entreprise Électriciens

PARTIE B – Financement du
compartiment SAP PC 200
Employés Activité de l'entreprise
Électriciens

1. Nature des engagements pris et des risques encourus

1.1 Conditions d'affiliation

Tous les employés qui sont ou ont été liés par un contrat de travail avec les employeurs participant au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens.

Ne sont toutefois pas affiliés au présent plan de pension :

- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à partir du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail ;
- les employés occupés par des employeurs qui ne relèvent pas du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social de la CP 200 Activité d'entreprise Électriciens, car ils prévoient un régime de pension complémentaire au moins équivalent conformément à la CCT sectorielle applicable relative à la fixation des conditions d'exclusion du champ d'application du régime de pension complémentaire sectoriel social conclue dans la CP 200 Activité d'entreprise Électriciens.

1.2 Avantages de pension

1.2.1 Âge de la retraite

Par « âge de la retraite », on entend l'âge légal de la retraite.

Cet âge de la retraite est fixé à 66 ans et passera à 67 ans à compter du 1er janvier 2030.

La capitalisation s'effectue :

- jusqu'au jour précédant le départ à la retraite ;
- ou jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède.

1.2.2 Engagement de retraite à cotisations définies

Il s'agit d'un engagement de pension de type cotisations fixes sans rendement garanti.

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel des retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
SAP PC 200 Employés OA Électriciens	1,10	5,0 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement SAP PC 200 Activité de l'entreprise Électriciens	1,05 % sera versé sur le compte de retraite individuel

		(couverture des frais de gestion de l'engagement de pension)	
--	--	--	--

Voir la convention collective sectorielle du 13 mars 2025

1.3 Prestations en cas de décès

En cas de décès d'un affilié, son ou ses bénéficiaires – désignés conformément aux règles fixées dans le règlement de pension – ont droit à un capital décès égal aux réserves acquises au moment du décès de l'affilié.

2. Actifs et comptes

2.1 Actifs et patrimoines distincts

Les actifs liés au SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens sont regroupés dans le Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, qui est constitué au sein du Patrimoine distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens.

Les actifs gérés au sein du Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués :

- le total des comptes individuels des affiliés, alimentés par les cotisations perçues auprès des employeurs participants au sein du PC 200, conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein du PC 200 ;
- les réserves libres.

Le rendement est déterminé au niveau du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, et est donc identique pour le Compartiment SAP PSC 149.01 et le Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens. Le rendement du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens peut toutefois différer de celui des autres fonds distincts constitués au sein de Sefoplus OFP, même lorsque les actifs sont investis de la même manière.

2.2 Compte des affiliés

Les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens sont constitués par les cotisations de l'employeur destinées au financement des droits de pension individuels, conformément à la CCT sectorielle applicable conclue au sein du PC 200, et par les rendements attribués.

Les cotisations inscrites sur les comptes individuels des affiliés sont :

- les cotisations nettes versées par l'organisateur,
- majorées des réserves acquises transférées à Sefoplus OFP qui ont été constituées dans les régimes de pension complémentaire d'anciens employeurs ou d'institutions sectorielles au cours de relations de travail antérieures.

3. La réserve libre

La réserve libre est financée par la partie des rendements qui, dans le cadre de l'attribution des rendements visée au chapitre 6 de la présente Partie A, n'est pas immédiatement attribuée aux comptes individuels des affiliés.

En outre, la réserve libre peut également être financée par une cotisation supplémentaire de l'Organisme.

Cette réserve libre est constituée séparément dans le Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens.

Cette réserve libre peut être utilisée pour : (i) combler un déficit par rapport à la garantie de rendement de la WAP (article 24 de la WAP) sur les comptes individuels des affiliés au sein du Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, si nécessaire, et (ii) attribuer des rendements supplémentaires conformément aux règles fixées dans le règlement de pension.

4. Mode de calcul des provisions techniques

Les provisions techniques sont calculées conformément aux règles fixées à l'article 18 de l'AR WIBP et sont égales à la somme, pour tous les affiliés, des réserves acquises telles que définies dans le SAP PC 200 Employés Activité d'entreprise Électriciens (et fixées dans le règlement de pension), avec comme minimum absolu les réserves acquises telles que déterminées par la LPP et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPP (AR LPP).

5. Marge de solvabilité à constituer

Conformément au cadre prudentiel légal et compte tenu de l'engagement de pension sectoriel géré de la CP 200, aucune marge de solvabilité ne doit être constituée pour le Compartiment SAP CP 200 Activité d'entreprise Électriciens.

6. Réserve (réserve libre) – Rendement

6.1 Réserve (réserve libre) – Niveau de financement

Le niveau de financement du Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens est calculé au 31 décembre comme le rapport entre :

- la valeur de marché des actifs, et
- les réserves sur les comptes individuels des affiliés ; pour le calcul de la réserve sur le compte individuel de l'affilié, on utilise, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de calcul, un rendement égal au taux d'intérêt tel que décrit à l'article 24 de la WAP et les cotisations versées pour l'année de calcul sont prises en compte dans leur total

La réserve est égale au « niveau de financement – 1 » exprimé en pourcentage.

6.2 Rendement

6.2.1 Rendement financier net

Le rendement financier net du Compartiment SAP PC 200 Activité d'entreprise Électriciens est déterminé au niveau du Capital distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens et est calculé au 31 décembre pour l'exercice écoulé.

Pour le calcul du rendement, on considère que les cotisations, les prestations et les transferts effectués avant le 15 du mois ont eu lieu le 1^{er} du mois. Les cotisations, les prestations et les transferts effectués après le 15 du mois sont considérés comme ayant eu lieu le 1^{er} du mois suivant.

Les cotisations, les prestations et les transferts postérieurs au 15 décembre sont réputés avoir eu lieu à la fin du mois (31/12).

La formule indique :

- **Bi** pour les entrées (cotisations, transferts entrants, ...) ;
 - **Ui** pour les sorties (prestations, transferts sortants, frais, etc.) ;
 - **Oi** pour les transferts de droits à pension vers d'autres institutions de pension ;
 - **V0** = valeur du Fonds distinct « Pension Activité d'entreprise Taxi » et VVB au début de l'exercice ;
 - **V1** = valeur du Fonds distinct de pension pour l'activité d'entreprise Taxi et VVB à la fin de l'exercice comptable.
- V0** et **V1** correspondent à la valeur de marché des actifs.

Où :

Cotisations, prestations et transferts concernant :	I
1/1	0
1/2	1
1/3	2
1/4	3

1/5	4
1/6	5
1/7	6
1/8	7
1/9	8
1/10	9
1/11	10
1/12	11
31/12	12

Le rendement du capital distinct « Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens » est obtenu en résolvant l'équation suivante pour r :

$$V0(1+r) + \sum_{i=0}^{12} (Bi - Ui - Oi) \times (1+r)^{(12-i)/12} = V1$$

6.2.2 Rendement attribué (TR)

Le rendement attribué pour l'année de calcul est calculé conformément au tableau ci-dessous.

Réserve	Rendement attribué	
	Négatif	Positif
< 10 %	Rendement financier net (*) (NFR)	NFR, mais au maximum la garantie de rendement WAP telle qu'elle s'appliquait pour l'exercice écoulé
≥ 10 %	NFR	NFR (*)

(*) avec maintien d'une réserve libre (réserve de sécurité) de 10 % après attribution du rendement financier net

Lorsque des prestations sont dues au cours d'une année pour laquelle le rendement attribué n'a pas encore été calculé, le rendement sera attribué pour cette période conformément à l'article 24, § 2 de la WAP (2,50 % au 01/01/2025).



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
Numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct « Solidarité » des
secteurs Sefocam

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

Le Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam gère les engagements de solidarité des secteurs dits Sefocam, à savoir PC 112, PSC 149.02, PSC 149.03, PSC 149.04 et PSC 142.01 (ci-après les « engagements de solidarité des secteurs Sefocam »).

Les travailleurs affiliés sont les travailleurs liés par un contrat de travail à des employeurs participant aux régimes SAP PC 112, SAP PSC 149.02, SAP PSC 149.03, SAP PSC 149.04 et SAP PSC 142.01, à l'exception :

- des personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans le cadre d'un programme spécial de formation, d'emploi, d'effort et de reconversion bénéficiant d'un soutien public ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (1.1.2022), les engagements de solidarité des secteurs Sefocam prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution de droits à pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier.

Ce montant forfaitaire journalier est égal à :

SAP PC 112	1,00 EUR / jour
SAP PSC 149.02	1,00 EUR / jour
SAP PSC 149.03	1,00 EUR / jour
SAP PSC 149.04	1,00 EUR / jour
SAP PSC 142.01	1,00 EUR / jour

Remarque : pendant les périodes où l'affilié serait temporairement au chômage pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques liées au COVID-19, il n'y a pas d'accumulation de droits à pension via les engagements de solidarité des secteurs Sefocam. Les promoteurs ont opté pour la possibilité de dérogation prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres avantages en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées pour cause de maladie ou d'accident et de périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle, l'affilié bénéficie d'une accumulation de pension supplémentaire sur la base d'un montant forfaitaire journalier.

Ce montant forfaitaire journalier est égal à :

SAP PC 112	1,00 EUR / jour
SAP PSC 149.02	1,00 EUR / jour
SAP PSC 149.03	1,00 EUR / jour
SAP PSC 149.04	1,00 EUR / jour
SAP PSC 142.01	1,00 EUR / jour

1.2.3 Versement d'une rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à la désignation prévue dans le règlement de pension) perçoivent une rente, à condition que :

- des cotisations aient été versées au cours de l'année civile du décès ; ou
- la personne décède dans les 365 jours suivant la date de début de la période d'incapacité de travail indemnisée pour cause de maladie (professionnelle) ou d'accident (du travail).

Le capital de constitution de cette rente s'élève (montants bruts) à :

SAP PC 112	2 000 EUR
SAP PSC 149.02	2 000 EUR
SAP PSC 149.03	2 000 EUR
SAP PSC 149.04	2 000 EUR
SAP PSC 142.01	2 000 EUR

Ce capital de constitution sert à constituer une rente viagère non indexée au nom du ou des bénéficiaires. Si le montant annuel de la rente – après les retenues fiscales et parafiscales légalement dues – est inférieur à 300 EUR⁵, le capital de constitution net est versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Aperçu des cotisations sur le salaire brut annuel sur lequel les retenues ONSS sont effectuées :

	Cotisation brute	Frais de gestion	Cotisation nette
Garage (PC 112)	1,80 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité)	1,72 % dont ▪ 1,64 % pour le financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,08 % pour le financement de l'engagement de solidarité

⁵ Montant à indexer sur la base de la loi du 2 août 1971 portant institution d'un régime régissant les traitements, salaires, pensions, cotisations et allocations à la charge du Trésor public, certaines prestations sociales, les plafonds de rémunération à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les obligations en matière sociale imposées aux indépendants, soient indexés sur l'indice des prix à la consommation.

Carrosserie (PSC 149.02)	2,20 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement Secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion des engagements de pension et de solidarité)	2,10 % dont ▪ 2,01 % de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,09 % pour le financement de l'engagement de solidarité
Métaux précieux (PSC 149.03)	1,15 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion des engagements de pension et de solidarité)	1,10 % dont ▪ 1,05 % financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,05 % pour le financement de l'engagement de solidarité
Commerce des métaux (PSC 149.04)	2,10 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion des engagements de pension et de solidarité)	2,01 % dont ▪ 1,92 % de financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,09 % pour le financement de l'engagement de solidarité
Récupération des métaux (PSC 142.01)	1,80 %	4,5 % prélevés sur la cotisation brute et versés sur le compte de fonctionnement des secteurs Sefocam (couverture des frais de gestion des engagements de pension et de solidarité)	1,72 % dont ▪ 1,64 % financement de l'engagement de pension ; (compte individuel) ▪ 0,08 % pour le financement de l'engagement de solidarité

3. Actifs

Les actifs liés aux engagements de solidarité des secteurs Sefocam sont (avec les engagements qui y sont liés) placés dans un patrimoine distinct, dénommé « Patrimoine distinct de solidarité des secteurs Sefocam ». Ainsi, les engagements et les actifs liés aux engagements de solidarité des secteurs Sefocam sont en tout état de cause gérés séparément des engagements et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP, conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPP ») et de l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Cette gestion séparée n'empêche bien entendu pas que les prestations de solidarité octroyées, qui permettent l'accumulation de droits à pension pendant les périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1 et 1.2.2) soient transférées trimestriellement par Sefoplus OFP du Fonds distinct de solidarité des secteurs Sefocam vers, selon le cas, l' , le Fonds distinct de pension PC 112, le Fonds distinct de pension PSC 149.02, le Fonds distinct Pension PSC 149.03, le Fonds distinct Pension PSC 149.04 et/ou le Fonds distinct Pension PSC 142.01, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Fonds distinct Solidarité Sefocam-secteurs sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués des montants figurant sur le(s) compte(s) courant(s) suivant(s) : BE65 0689 4370 0596 et BE36 0910 2240 2581. Ces fonds se composent :

- le « Fonds de solidarité Sefocam » qui a été transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – à Sefoplus OFP dans le cadre du transfert de l'institution de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision des fondateurs (telle que prévue dans les conventions collectives sectorielles applicables des CP 112, PSC 149.02, PSC 149.03, PSC 149.04 et PSC 142.01) ;
- les cotisations visées à l'article 2 destinées au financement des engagements de solidarité des secteurs Sefocam, qui sont versées mensuellement à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1, § 1, de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à ce que, à tout moment, les prestations de solidarité attendues pour l'exercice (comptable) en cours soient couvertes, majorées d'une réserve de fluctuation (destinée à couvrir les prestations de solidarité accrues en raison de la fluctuation des risques).

Compte tenu de cela, les « provisions techniques pour engagements de solidarité des secteurs Sefocam » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux articles 1.2.1, 1.2.2 et 1.2.3 du présent volet spécifique pour l'exercice (comptable) concerné, diminuée des prestations de solidarité (versement d'intérêts en cas de décès) déjà versées au cours de cet (exercice) à partir du Patrimoine distinct de solidarité des secteurs Sefocam (versement d'intérêts en cas de décès) et des prestations de solidarité (constitution de pension) déjà transférées au cours de cet (exercice) à partir du Patrimoine distinct de solidarité des secteurs Sefocam vers les Patrimoines distincts de pension concernés.

Le « Fonds de solidarité Sefocam », transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancienne institution de solidarité, à Sefoplus OFP, comprenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation aux bénéfices, qui font office de sorte de tampon garantissant en tout état de cause un financement équilibré.

Chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions/fluctuations attendues, une estimation du niveau de financement du volet « » de la solidarité est réalisée en collaboration avec l'actuaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité. Il est tenu compte à cet égard d'une éventuelle augmentation des obligations de

solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, une approche « Top Down » est utilisée, dans laquelle une estimation de l'évolution des prestations de solidarité est réalisée sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;
- ensuite, une analyse « Bottom Up » est également réalisée, dans le cadre de laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Les résultats de cet exercice seront intégrés dans le rapport actuariel annuel établi par l'actuaire.

Les frais de gestion des engagements de solidarité des secteurs Sefocam sont couverts par le compte d'exploitation des secteurs Sefocam (dont les ressources couvrent les frais de gestion des engagements de pension et de solidarité des secteurs Sefocam) et ne sont donc pas inclus dans le patrimoine distinct de solidarité des secteurs Sefocam.

5. Rendement

Les actifs du Patrimoine distinct de solidarité des secteurs Sefocam sont, compte tenu de leur volume et des besoins spécifiques de liquidité, placés sur des comptes de trésorerie sur la base de la nature et de la durée des engagements de solidarité, à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement).

Le choix des placements peut être revu à tout moment ultérieur par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement. Dans ce cas, ce volet spécifique sera adapté.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct « Solidarité Textile
»

Introduction

Le Fonds distinct de solidarité de l'industrie textile gère trois engagements de solidarité sectorielle, mis en place par le même organisateur (multi-)sectoriel, FBZ-SAP Textile, dans trois compartiments distincts :

- l'engagement de solidarité sectoriel de la CP 120 est géré dans le Compartiment Solidarité CP 120 ;
- l'engagement de solidarité sectoriel du PSC 120.01 est géré dans le Compartiment Solidarité PSC 120.01 ;
- l'engagement de solidarité sectoriel de la CP 214 est géré dans le Compartiment Solidarité CP 214.

Comme le prévoient les conventions collectives sectorielles applicables conclues au sein de la CP 120, de la PSC 120.01 et de la CP 214, ainsi que dans la convention de gestion (acte d'adhésion de FBZ-SAP Textiel à celle-ci), il n'y a pas de solidarité entre ces trois compartiments, ni pour le paiement des cotisations, ni pour la couverture d'un éventuel déficit.

Les actifs et les engagements du Patrimoine distinct Solidarité Industrie textile sont répartis comme suit entre les trois compartiments :

- **Compartiment Solidarité PC 120 :**

Actifs :

- la partie du « Fonds de solidarité de l'industrie textile » qui a été transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – à Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'institution de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision de l'Organisateur (telle que définie dans la CCT sectorielle applicable de la CP 120), ce qui correspond aux primes de solidarité versées par le SAP CP 120, diminuées des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP CP 120 ;
- les cotisations versées par l'Organisateur pour financer l'engagement de solidarité sectorielle de la CP 120 conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la CP 120 ;

Obligations :

- les prestations de solidarité dues aux affiliés et aux bénéficiaires conformément au règlement de solidarité de PC 120.

- **Compartiment Solidarité PSC 120.01**

Actifs :

- la partie du « Fonds de solidarité de l'industrie textile » qui, fin 2021, a été transférée par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – a été transférée à Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision de l'Organisateur (telle que prévue dans la CCT sectorielle applicable de PSC 120.01), qui correspond aux primes de solidarité versées à partir du SAP PSC 120.01, diminuées des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PSC 120.01 ;
- les cotisations versées par l'Organisateur pour financer l'engagement de solidarité sectoriel de PC 120 conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de PSC 120.01 ;

Obligations :

- les prestations de solidarité dues aux affiliés et aux bénéficiaires conformément au règlement de solidarité du PSC 120.01.

- **Compartiment Solidarité PC 214**

Actifs :

- la partie du « Fonds de solidarité de l'industrie textile » qui, fin 2021, a été transférée par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – a été transférée à Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision de l'Organisateur (telle que prévue dans la CCT sectorielle applicable de PC 214, ce qui correspond aux primes de solidarité versées à partir du SAP PC 214) déduction faite des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PC 214 ;
- les cotisations versées par l'Organisateur pour financer l'engagement de solidarité sectorielle de la CP 214 conformément à la convention collective sectorielle applicable conclue au sein de la CP 214 ;

Engagements :

- les prestations de solidarité dues aux affiliés et aux bénéficiaires conformément au règlement de solidarité de la CP 214.

Conformément au chapitre 3 du volet général du présent plan de financement, une ventilation par engagement de solidarité est effectuée ci-après dans le présent plan de financement spécifique pour le Patrimoine distinct Solidarité Sefocam-secteurs :

- Partie A – Financement du Compartiment Solidarité PC 120 ;
- Partie B – Financement du Compartiment Solidarité PSC 120.01 ;
- Partie C – Financement du Compartiment Solidarité PC 214.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct

Solidarité Industrie textile

PARTIE A – Financement du compartiment Solidarité PC 120

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

Le Compartiment Solidarité PC 120 gère l'engagement de solidarité prévu dans le SAP PC 120 (ci-après « l'Engagement de solidarité PC 120 »).

Les travailleurs affiliés sont les travailleurs liés par un contrat de travail à des employeurs participant au SAP PC 120, à l'exception :

- des personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (1er janvier 2022), les engagements de solidarité de l'industrie textile prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution de droits à pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (le cas échéant, appliqué au prorata du pourcentage d'emploi en vigueur au début de ce chômage temporaire) et ce, pendant un total maximal de 30 jours par année civile.

Le cas échéant, cette constitution de droits à pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

Remarque : pendant les périodes où l'affilié serait en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques liées au COVID-19, il n'y a pas d'accumulation de droits à pension via les engagements de solidarité de l'industrie textile. Les promoteurs ont opté pour la possibilité de dérogation prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres avantages en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées pour cause de maladie ou d'accident et de périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (appliqué, le cas échéant, au prorata du pourcentage d'emploi en vigueur au début de cette incapacité de travail) et ce, pendant un total maximal de 30 jours par année civile.

Cette prestation de solidarité n'est accordée qu'à condition que :

- des cotisations aient été versées au titre de l'affilié, au cours des quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'affilié est en incapacité de travail, ou au cours de tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié à si ceux-ci sont moins de quatre. Cette condition

ne s'applique toutefois pas pendant la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 (première année suivant l'introduction de l'engagement de solidarité) ;

- la période d'incapacité de travail indemnisée n'a débuté qu'à compter du 1er janvier 2021 (c'est-à-dire la date d'introduction de l'engagement de solidarité PC 120).

1.2.3 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant de la protection de la maternité

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées dans le cadre de la protection de la maternité et couvertes par une incapacité de travail temporaire, l'affiliée bénéficie d'une accumulation de pension supplémentaire sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (appliqué, le cas échéant, au prorata du taux d'emploi en vigueur au début de cette incapacité de travail) et ce, pendant les 30 premiers jours de cette période de protection de la maternité.

1.2.4 Versement d'une rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à la désignation prévue dans le règlement de pension) perçoivent une rente, à condition que :

Cette prestation de solidarité n'est accordée qu'à condition que :

- des cotisations aient été versées au titre de l'affilié au cours des quatre trimestres consécutifs précédant le décès, ou au cours de tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié si ceux-ci sont moins de quatre.
- Le décès de l'affilié survienne dans les 365 jours suivant le dernier jour de travail de l'affilié.

Le capital de constitution de cette rente est égal à 250 EUR bruts. Ce capital de constitution sert à constituer une rente viagère non indexée au nom du ou des bénéficiaires. Si le montant annuel de la rente – après les retenues fiscales et parafiscales légalement dues – est inférieur à 300 EUR⁶, le capital de constitution net est alors versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Les cotisations destinées au financement de l'engagement de solidarité CP 120 sont à la charge de l'Organisateur. Cette cotisation nette s'élève, au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement, conformément à la CCT sectorielle applicable de la CP 120, à 4,4 % des cotisations pour l'engagement de pension qui correspondent à 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

3. Actifs

Les actifs liés à l'engagement de solidarité PC 120 sont (avec les obligations qui y sont liées) placés dans le compartiment distinct constitué au sein du Patrimoine distinct, dénommé « Solidarité Industrie textile, Compartiment Solidarité PC 120 ». Ainsi, les engagements et les actifs liés à l'engagement de solidarité PC 120 sont en tout état de cause gérés séparément des engagements et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (y compris l'engagement de pension de la CP 120), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

⁶ Montant à indexer sur la base de la loi du 2 août 1971 portant institution d'un système par lequel les traitements, salaires, pensions, cotisations et allocations à la charge du Trésor public, certaines prestations sociales, les plafonds de rémunération à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les obligations sociales imposées aux indépendants, soient indexés sur l'indice des prix à la consommation.

Cette gestion distincte n'empêche bien sûr pas que les prestations de solidarité accordées, qui permettent la constitution d'une pension pendant les périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1, art. 1.2.2 et art. 1.2.3) soient transférées trimestriellement par Sefoplus OFP du Compartiment Solidarité PC 120 vers le Compartiment Pension PC 120 au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 120 / PSC 120.01, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Compartiment Solidarité PC 120 sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués des montants figurant sur le(s) compte(s) courant(s) suivant(s) : BE54 00689 4370 0697 et BE25 0910 2240 2682. Ces fonds se composent :

- la partie du « Fonds de solidarité de l'industrie textile » qui a été transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – à Sefoplus OFP dans le cadre du transfert de l'institution de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision de l'Organisateur (tel que défini dans la CCT sectorielle applicable de la CP 120, ce qui correspond aux primes de solidarité versées à partir du SAP CP 120, diminuées des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP CP 120) ;
- les primes visées à l'article 2 destinées au financement de l'engagement de solidarité PC 120, qui sont versées trimestriellement à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à ce que, à tout moment, les prestations de solidarité attendues pour l'exercice (comptable) en cours soient couvertes, majorées d'une réserve de fluctuation (destinée à couvrir les prestations de solidarité accrues en raison de la fluctuation des risques).

Compte tenu de cela, les « provisions techniques Engagement de solidarité PC 120 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4 du présent volet spécifique pour l'exercice (comptable) concerné, diminuées des prestations de solidarité (capital décès) déjà versées au cours de cet exercice (comptable) à partir du Compartiment Solidarité PC 120 et des prestations de solidarité (constitution de pension) déjà transférées au cours de cet exercice (comptable) du Compartiment Solidarité PC 120 vers le Compartiment Pension PC 120 au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 120 / PSC 120.01.

Le « Fonds de solidarité de l'industrie textile », transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancienne institution de solidarité, à Sefoplus OFP, comprenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation aux bénéfices, qui font office de sorte de tampon garantissant en tout état de cause un financement équilibré, dont une partie a été transférée dans ce Compartiment Solidarité PC 120 (à savoir la partie correspondant aux primes de solidarité versées à partir du SAP PC 120, diminuée des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PC 120).

Chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions/fluctuations attendues, une estimation du niveau de financement du volet solidarité est réalisée en collaboration avec l'actuaire, conformément à l'article 5 de l'AR Financement et gestion de la solidarité. Il est tenu compte d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, une approche « Top Down » est utilisée, dans laquelle une estimation de l'évolution des prestations de solidarité est réalisée sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;

- ensuite, une analyse « Bottom Up » est également réalisée, dans le cadre de laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Les résultats de cet exercice seront intégrés dans le rapport actuariel annuel établi par l'actuaire.

Les frais de gestion de l'engagement de solidarité PC 120 sont couverts par le compte d'exploitation SAP PC 120 (dont les ressources couvrent les frais de gestion des engagements de pension et de solidarité de PC 120) et ne sont donc pas inclus dans le compartiment Solidarité PC 120.

5. Rendement

Les actifs du Compartiment Solidarité PC 120 sont, compte tenu de leur volume et des besoins spécifiques de liquidité, placés sur un compte de trésorerie sur la base de la nature et de la durée des obligations de solidarité, à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement).

Le choix d'investissement peut être revu à tout moment ultérieur par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement. Dans ce cas, cette section spécifique sera adaptée.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct « Solidarité » de
l'industrie textile

PARTIE B – Financement du compartiment Solidarité PSC 120.01

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

Le Compartiment Solidarité PSC 120.01 gère l'engagement de solidarité prévu dans le SAP PSC 120.01 (ci-après « l'Engagement de solidarité PC 120 »).

Les travailleurs affiliés sont les travailleurs liés par un contrat de travail aux employeurs participant au SAP PC 120, à l'exception :

- des personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (1.1.2022), les Engagements de solidarité de l'industrie textile prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution de droits à pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (le cas échéant, appliqué au prorata du taux d'emploi en vigueur au début de ce chômage temporaire) et ce, pendant un total maximal de 30 jours par année civile.

Le cas échéant, cette constitution de droits à pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

Remarque : pendant les périodes où l'affilié serait en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques liées au COVID-19, il n'y a pas d'accumulation de droits à pension via les engagements de solidarité de l'industrie textile. Les promoteurs ont opté pour la possibilité de dérogation prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres avantages en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées pour cause de maladie ou d'accident et de périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (appliqué, le cas échéant, au prorata du pourcentage d'emploi en vigueur au début de cette incapacité de travail) et ce, pendant un total maximal de 30 jours par année civile.

Cette prestation de solidarité n'est accordée qu'à condition que :

- des cotisations aient été versées au titre de l'affilié, au cours des quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'affilié est en incapacité de travail, ou au cours de tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié à si ceux-ci sont moins de quatre. Cette condition

ne s'applique toutefois pas pendant la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 (première année suivant l'introduction de l'engagement de solidarité) ;

- la période d'incapacité de travail indemnisée n'a débuté qu'à compter du 1er janvier 2021 (c'est-à-dire la date d'introduction de l'engagement de solidarité PC 120).

1.2.3 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant de la protection de la maternité

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées dans le cadre de la protection de la maternité et couvertes par une incapacité de travail temporaire, l'affiliée bénéficie d'une accumulation de pension supplémentaire sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (appliqué, le cas échéant, au prorata du taux d'emploi en vigueur au début de cette incapacité de travail) et ce, pendant les 30 premiers jours de cette période de protection de la maternité.

1.2.4 Versement d'une rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à la désignation prévue dans le règlement de pension) perçoivent une rente, à condition que :

Cette prestation de solidarité n'est accordée qu'à condition que :

- des cotisations aient été versées au titre de l'affilié, au cours des quatre trimestres consécutifs précédant le décès, ou au cours de tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié si ceux-ci sont moins de quatre.
- Le décès de l'affilié survienne dans les 365 jours suivant le dernier jour de travail de l'affilié.

Le capital de constitution de cette rente est égal à 250 EUR bruts. Ce capital de constitution sert à constituer une rente viagère non indexée au nom du ou des bénéficiaires. Si le montant annuel de la rente – après les retenues fiscales et parafiscales légalement dues – est inférieur à 300 EUR⁷, le capital de constitution net est alors versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Les cotisations destinées au financement de l'engagement de solidarité PSC 120.01 sont à la charge de l'employeur. Au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement, conformément à la CCT sectorielle applicable de PSC 120.01, cette cotisation nette est égale à 4,4 % des cotisations pour l'engagement de pension, qui correspondent à 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1).

3. Actifs

Les actifs liés à l'engagement de solidarité PSC 120.01 sont (avec les obligations qui y sont liées) placés dans le compartiment distinct constitué au sein du Patrimoine distinct, intitulé « Solidarité Industrie textile, Compartiment Solidarité PSC 120.01 ». Ainsi, les engagements et les actifs liés à l'engagement de solidarité PSC 120.01 sont, en tout état de cause, gérés de manière et distincte des engagements et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (y compris l'engagement de pension de PSC 120.01), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires

⁷ Montant à indexer sur la base de la loi du 2 août 1971 portant institution d'un système par lequel les traitements, salaires, pensions, cotisations et allocations à la charge du Trésor public, certaines prestations sociales, les plafonds de rémunération à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les obligations sociales imposées aux indépendants, soient indexés sur l'indice des prix à la consommation.

(« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Cette gestion séparée n'empêche bien entendu pas que les prestations de solidarité accordées, qui prévoient la constitution de droits à pension pendant les périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1, art. 1.2.2 et art. 1.2.3), soient transférées trimestriellement par Sefoplus OFP depuis le Compartiment Solidarité PSC 120.01 vers le Compartiment Pension PSC 120.01 au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 120 / PSC 120.01, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Compartiment Solidarité PSC 120.01 sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués des montants figurant sur le(s) compte(s) courant(s) suivant(s) : BE54 0689 4370 0697 et BE25 0910 2240 2682. Ces fonds se composent :

- la partie du « Fonds de solidarité de l'industrie textile » qui, fin 2021, a été transférée par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – a été transférée à Sefoplus OFP dans le cadre du changement d'organisme de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision de l'Organisateur (telle que prévue dans la CCT sectorielle applicable du PSC 120.01, qui correspond aux primes de solidarité versées à partir du SAP PSC 120.01, diminuées des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PSC 120.01 ;
- les cotisations visées à l'article 2 destinées au financement de l'engagement de solidarité PSC 120.01, qui sont versées trimestriellement à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1, § 1, de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à ce que, à tout moment, les prestations de solidarité attendues pour l'exercice (comptable) en cours soient couvertes, majorées d'une réserve de fluctuation (destinée à couvrir les prestations de solidarité accrues en raison de la fluctuation des risques).

Compte tenu de cela, les « provisions techniques Engagement de solidarité PC 120 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, art. 1.2.2, art. 1.2.3 et art. 1.2.4 du présent volet spécifique pour l'exercice (comptable) concerné, diminuée des prestations de solidarité (versement d'intérêts en cas de décès) déjà versées au cours de cet (exercice) à partir du Compartiment Solidarité PSC 120.01 (capital décès) et des prestations de solidarité (constitution de pension) déjà transférées au cours de cet (exercice) à partir du Compartiment Solidarité PSC 120.01 vers le Compartiment Pension PSC 120.01 au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 120 / PSC 120.01 au sein du Patrimoine distinct Pension PC 120 /

Le « Fonds de solidarité de l'industrie textile », transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancienne institution de solidarité, à Sefoplus OFP, comprenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation aux bénéfices, qui font office de sorte de tampon garantissant en tout état de cause un financement équilibré, dont une partie a été transférée dans ce Compartiment Solidarité PSC 120.01 (à savoir la partie correspondant aux primes de solidarité versées à partir du SAP PSC 120.01, diminuée des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PSC 120.01).

Chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions/fluctuations attendues, une estimation du niveau de financement du volet solidarité est réalisée en collaboration avec l'actuaire, conformément à l'article 5 de l'AR Financement et gestion de la solidarité. Il est tenu compte d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, une approche « Top Down » est utilisée, dans laquelle une estimation de l'évolution des prestations de solidarité est réalisée sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;
- ensuite, une analyse « Bottom Up » est également réalisée, dans le cadre de laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Les résultats de cet exercice seront intégrés dans le rapport annuel établi par l'actuaire.

Les frais de gestion de l'engagement de solidarité PSC 120.01 sont couverts par le compte d'exploitation SAP PSC 120.01 (dont les ressources couvrent les frais de gestion de l'engagement de pension et de l'engagement de solidarité de PSC 120.01) et ne sont donc pas inclus dans le Compartiment Solidarité PSC 120.01.

5. Rendement

Les actifs du Compartiment Solidarité PSC 120.01 sont, compte tenu de leur volume et des besoins spécifiques en matière de liquidités, placés sur un compte de trésorerie, en fonction de la nature et de la durée des obligations de solidarité, à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement).

Le choix d'investissement peut être revu à tout moment ultérieur par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement. Dans ce cas, cette section spécifique sera adaptée.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Patrimoine distinct

Solidarité Industrie textile

PARTIE C – Financement du compartiment Solidarité PC 214

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

Le Compartiment Solidarité gère l'engagement de solidarité prévu par le SAP PC 214 (ci-après « l'Engagement de solidarité PC 214 »).

Les travailleurs affiliés sont les travailleurs liés par un contrat de travail à des employeurs participant au SAP PC 214, à l'exception :

- des personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement (1.1.2022), les Engagements de solidarité de l'industrie textile prévoient les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution de droits à pension pendant les périodes de chômage économique

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 51 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (le cas échéant, appliqué au prorata du taux d'emploi en vigueur au début de ce chômage temporaire) et ce, pendant un total maximal de 30 jours par année civile.

Le cas échéant, cette constitution de droits à pension est répartie sur plusieurs périodes de chômage temporaire jusqu'à ce que le maximum de 30 jours par année civile soit atteint.

Remarque : pendant les périodes où l'affilié serait en chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques liées au COVID-19, il n'y a pas d'accumulation de droits à pension via les engagements de solidarité de l'industrie textile. Les promoteurs ont opté pour la possibilité de dérogation prévue à l'article 9, §4 et §5 de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie de COVID-19 en matière de pensions, de pensions complémentaires et d'autres avantages en matière de sécurité sociale.

1.2.2 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées pour cause de maladie ou d'accident et de périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié bénéficie d'une poursuite de la constitution de pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (appliqué, le cas échéant, au prorata du pourcentage d'emploi en vigueur au début de cette incapacité de travail) et ce, pendant un total maximal de 30 jours par année civile.

Cette prestation de solidarité n'est accordée qu'à condition que :

- des cotisations aient été versées au titre de l'affilié, au cours des quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre au cours duquel l'affilié est en incapacité de travail, ou au cours de tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié si ceux-ci sont moins de quatre . Cette condition ne

s'applique toutefois pas pendant la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022 (première année suivant l'introduction de l'engagement de solidarité) ;

- la période d'incapacité de travail indemnisée n'a débuté qu'à compter du 1er janvier 2021 (c'est-à-dire la date d'introduction de l'engagement de solidarité PC 214).

1.2.3 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant de la protection de la maternité

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées dans le cadre de la protection de la maternité et couvertes par une incapacité de travail temporaire, l'affiliée bénéficie d'une accumulation de pension supplémentaire sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 0,50 EUR (appliqué, le cas échéant, au prorata du taux d'emploi en vigueur au début de cette incapacité de travail) et ce, pendant les 30 premiers jours de cette période de protection de la maternité.

1.2.4 Versement d'une rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à la désignation prévue dans le règlement de pension) perçoivent une rente, à condition que :

Cette prestation de solidarité n'est accordée qu'à condition que :

- des cotisations aient été versées au titre de l'affilié au cours des quatre trimestres consécutifs précédant le décès, ou au cours de tous les trimestres depuis l'entrée en service de l'affilié si ceux-ci sont moins de quatre.
- Le décès de l'affilié survient dans les 365 jours suivant son dernier jour de travail.

Le capital de constitution de cette rente est égal à 250 EUR bruts. Ce capital de constitution sert à constituer une rente viagère non indexée au nom du ou des bénéficiaires. Si le montant annuel de la rente – après les retenues fiscales et parafiscales légalement dues – est inférieur à 300 EUR⁸, le capital de constitution net est alors versé par Sefoplus OFP.

2. Financement des prestations de solidarité

Les cotisations destinées au financement de l'engagement de solidarité PC 214 sont à la charge de l'Organisateur. Cette cotisation nette s'élève, au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement, conformément à la CCT sectorielle applicable de la PC 214, s'élève à 4,4 % des cotisations pour l'engagement de pension qui correspondent à 1 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires (code de rémunération DmfA 1), diminué de la seule prime de vacances⁹.

3. Actifs

Les actifs liés à l'engagement de solidarité PC 214 sont (avec les obligations qui y sont liées) placés dans le compartiment distinct constitué au sein du Patrimoine distinct, intitulé « Solidarité Industrie textile, Compartiment Solidarité PC 214 ». Ainsi, les engagements et les actifs liés à l'engagement de solidarité CP 214 sont en tout état de cause séparés gérés des engagements et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (y compris l'engagement de pension du CP 214), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté

⁸ Montant à indexer sur la base de la loi du 2 août 1971 portant institution d'un système par lequel les traitements, salaires, pensions, cotisations et allocations à la charge du Trésor public, certaines prestations sociales, les plafonds de rémunération à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les obligations sociales imposées aux indépendants, soient indexés sur l'indice des prix à la consommation.

⁹ Pour la réduction de la seule prime de vacances, le montant figurant sous le code de rémunération 1 de la DmfA est multiplié par 0,92. À titre de clarification, il est précisé que les montants mentionnés sous le code de rémunération 2 de la DmfA ne font pas partie de la base de calcul des pensions.

royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Cette gestion distincte n'empêche bien entendu pas que les prestations de solidarité accordées, qui prévoient la constitution d'une pension pendant les périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1, art. 1.2.2 et art. 1.2.3) soient transférées trimestriellement par Sefoplus OFP du Compartiment Solidarité PC 214 vers le Compartiment Pension PC 214 au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 214, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Compartiment Solidarité PC 214 sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués des montants figurant sur le(s) compte(s) courant(s) suivant(s) : BE54 0689 4370 0697 et BE25 0910 2240 2682. Ces fonds se composent :

- la partie du « Fonds de solidarité de l'industrie textile » qui a été transférée fin 2021 par Belfius Assurances SA – l'ancienne institution de solidarité – à Sefoplus OFP dans le cadre du transfert de l'institution de solidarité au 1er janvier 2022, conformément à la décision de l'Organisateur (telle que définie dans la CCT sectorielle applicable de la CP 214, qui correspond aux primes de solidarité versées à partir du SAP CP 214, diminuées des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP CP 214 ;
- les cotisations visées à l'article 2 destinées au financement de l'engagement de solidarité PC 214, qui sont versées trimestriellement à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1er, § 1er, de l'AR Financement et gestion de la solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à ce que, à tout moment, les prestations de solidarité attendues pour l'exercice (comptable) en cours soient couvertes, majorées d'une réserve de fluctuation (destinée à couvrir les prestations de solidarité accrues en raison de la fluctuation des risques).

Compte tenu de cela, les « provisions techniques Engagement de solidarité PC 214 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, art. 1.2.2, art. 1.2.3 et art. 1.2.4 du présent volet spécifique pour l'exercice (comptable) concerné, diminuée des prestations de solidarité (versement d'intérêts en cas de décès) déjà versées au cours de cet (exercice) à partir du Compartiment Solidarité PC 214 (capital décès) et des prestations de solidarité (constitution de pension) déjà transférées au cours de cet (exercice) à partir du Compartiment Solidarité PC 214 vers le Compartiment Pension PC 214 au sein du Patrimoine Distinct Pension PC 214 (constitution de pension).

Le « Fonds de solidarité de l'industrie textile », transféré fin 2021 par Belfius Assurances SA, l'ancienne institution de solidarité, à Sefoplus OFP, comprenait une réserve de fluctuation et une ancienne réserve de participation aux bénéfices, qui font office de sorte de tampon garantissant en tout état de cause un financement équilibré, dont une partie a été transférée dans ce Compartiment Solidarité PC 214 (à savoir la partie correspondant aux primes de solidarité versées à partir du SAP PC 214, diminuée des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PC 214).

Chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions/fluctuations attendues, une estimation du niveau de financement du volet solidarité est réalisée en collaboration avec l'actuaire, conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion Solidarité. Il est tenu compte d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, une approche « Top Down » est utilisée, dans laquelle une estimation de l'évolution des prestations de solidarité est réalisée sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;

- ensuite, une analyse « Bottom Up » est également réalisée, dans laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Les résultats de cet exercice seront intégrés dans le rapport annuel établi par l'actuaire.

Les frais de gestion de l'engagement de solidarité CP 214 sont couverts par le compte d'exploitation SAP CP 214 (dont les ressources couvrent les frais de gestion de l'engagement de pension et de solidarité du CP 214) et ne sont donc pas inclus dans le compartiment Solidarité CP 214.

5. Rendement

Les actifs du Compartiment Solidarité PC 214 sont, compte tenu de leur volume et des besoins spécifiques de liquidité, placés sur un compte de trésorerie, sur la base de la nature et de la durée des engagements de solidarité, à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement).

Le choix d'investissement peut être revu à tout moment ultérieur par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement. Dans ce cas, cette section spécifique sera adaptée.



Sefoplus OFP

Institution de prévoyance professionnelle (IPP)
agrée par la FSMA le 19/11/2018
Numéro d'identification FSMA 50.624
numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Plan de financement

VOLET SPÉCIFIQUE

Fonds distinct de solidarité PSC
149.01

1. Nature des engagements et des risques encourus

1.1 Engagements de solidarité sectoriels

Le Compartiment Solidarité PSC 149.01 gère l'engagement de solidarité prévu dans le SAP PSC 149.01 (ci-après « l'Engagement de solidarité PSC 149.01 »).

Les travailleurs affiliés sont les travailleurs liés par un contrat de travail aux employeurs participant au SAP PC 149.01, à l'exception :

- des personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail étudiant ;
- les personnes employées dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire ;
- les apprentis ;
- les personnes qui ont effectivement pris leur pension légale (anticipée) à compter du 1er janvier 2016, mais qui continuent ensuite à être employées ou sont réengagées en tant que pensionnés dans le cadre d'un contrat de travail.

1.2 Avantages de solidarité

À la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement, l'engagement de solidarité PSC 149.01 prévoit les prestations de solidarité suivantes :

1.2.1 Constitution de droits à pension pendant les périodes de chômage temporaire

En cas de chômage temporaire au sens de l'article 49 (perturbation technique), de l'article 50 (intempéries) et de l'article 51 (chômage économique) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, ainsi qu'en cas de chômage au sens de l'article 26, alinéa 1 (force majeure) ou de l'article 28, 1° (fermeture pour cause de congés annuels) de cette même loi, l'affilié continue à accumuler des droits à pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 1,00 EUR.

1.2.2 Constitution de droits à pension pendant les périodes d'incapacité de travail résultant d'une maladie (professionnelle) et/ou d'un accident (du travail)

En cas de périodes d'incapacité de travail indemnisées pour cause de maladie, d'invalidité, de congé de maternité ou de grossesse, de congé de paternité et de périodes couvertes par une incapacité de travail temporaire résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (après la période de salaire garanti), l'affilié continue à accumuler des droits à pension sur la base d'un montant forfaitaire journalier égal à 1,00 EUR.

1.2.3 Rente en cas de décès

En cas de décès de l'affilié actif, les bénéficiaires (conformément à la désignation prévue dans le règlement de pension) ont droit à une rente dont le capital de constitution est égal à 1 500 EUR bruts. Ce capital de constitution sert à constituer une rente viagère non indexée au nom du ou des bénéficiaires. Si le montant annuel de la rente – après les retenues fiscales et parafiscales légalement dues – est inférieur à 300 EUR¹⁰, le capital de constitution net est alors versé par Sefoplus OFP.

¹⁰ Montant à indexer sur la base de la loi du 2 août 1971 portant institution d'un régime selon lequel les traitements, salaires, pensions, cotisations et allocations à la charge du Trésor public, certaines prestations sociales, les plafonds de rémunération à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que les obligations en matière sociale imposées aux indépendants, sont indexés sur l'indice des prix à la consommation.

2. Financement des prestations de solidarité

Les cotisations destinées au financement de l'engagement de solidarité PSC 149.01 sont à la charge de l'employeur. Conformément à la convention collective sectorielle applicable PSC 149.01, cette cotisation brute s'élève, à la date d'entrée en vigueur du présent plan de financement, s'élève à 4,50 % du total des cotisations pour l'engagement de pension et de solidarité, qui correspondent à 2,10 % de 108 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires. Il en résulte une prime de solidarité nette de 0,09 % de 108 % du salaire brut soumis aux cotisations ONSS ordinaires.

3. Actifs

Les actifs liés à l'engagement de solidarité PSC 149.01 sont versés (avec les obligations qui y sont liées) dans le patrimoine distinct de solidarité PSC 149.01. Ainsi, les engagements et les actifs liés à l'engagement de solidarité PSC 149.01 sont en tout état de cause gérés séparément des engagements et des actifs liés aux engagements de pension gérés par Sefoplus OFP (y compris l'engagement de pension de PSC 149.01), conformément à l'article 47 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« la LPC ») et à l'article 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les règles relatives au financement et à la gestion de l'engagement de solidarité (« l'AR Financement et Gestion Solidarité »).

Cette gestion séparée n'empêche bien entendu pas que les prestations de solidarité accordées, qui prévoient la constitution de droits à pension pendant les périodes d'inactivité (cf. art. 1.2.1 et art. 1.2.2), soient transférées chaque année par Sefoplus OFP depuis le Patrimoine distinct Solidarité PSC 149.01 vers le Compartiment SAP PSC 149.01 au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens, où ces montants sont inscrits sur les comptes individuels des affiliés concernés.

Les actifs du Fonds distinct Solidarité PSC 149.01 sont évalués à leur valeur de marché et sont constitués des montants figurant sur le(s) compte(s) courant(s) suivant(s) : BE17 0689 5776 7418. Ces fonds se composent :

- la réserve transférée début 2026 par l'ancienne institution de solidarité à Sefoplus OFP dans le cadre du transfert de l'institution de solidarité au 1er janvier 2026, conformément à la décision de l'Organisateur (telle que prévue dans la CCT sectorielle applicable de la PSC 149.01), qui correspond aux primes de solidarité versées par le SAP PSC 149.01, diminuées des prestations de solidarité accordées aux affiliés et aux bénéficiaires du SAP PSC 149.01 ;
- les cotisations visées à l'article 2 destinées au financement de l'Engagement de solidarité PSC 149.01, qui sont versées mensuellement à Sefoplus OFP.

4. Provisions techniques et niveau de financement

Conformément à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal relatif au financement et à la gestion de la solidarité, l'engagement de solidarité doit être financé de manière à ce que, à tout moment, les prestations de solidarité attendues pour l'exercice (comptable) en cours soient couvertes, majorées d'une réserve de fluctuation (destinée à couvrir les prestations de solidarité accrues en raison de la fluctuation des risques).

Compte tenu de cela, les « provisions techniques Engagement de solidarité PC 149.01 » sont calculées comme l'estimation annuelle des prestations de solidarité prévues aux art. 1.2.1, aux articles 1.2.2 et 1.2.3 du présent volet spécifique pour l'exercice (comptable) concerné, diminuée des prestations de solidarité (versement d'intérêts en cas de décès) déjà versées au cours de cet exercice (comptable) à partir du Fonds distinct de solidarité PSC 149.01 et des prestations de solidarité déjà versées au cours de cet (exercice) comptable déjà transférées du Fonds distinct de solidarité PSC 149.01 vers le Compartiment Pension PSC

149.01 au sein du Fonds distinct Pension PSC 149.01 / PC 200 Activité d'entreprise Électriciens (constitution de pension).

Chaque année, sur la base des statistiques des années précédentes et des évolutions / fluctuations attendues, une estimation du niveau de financement du volet solidarité est réalisée en collaboration avec l'actuaire, conformément à l'article 5 de l'AR Financement et Gestion de la Solidarité. Il est tenu compte d'une éventuelle augmentation des obligations de solidarité futures due à la fluctuation des risques couverts par les prestations de solidarité concernées (chômage économique, incapacité de travail et décès).

Cet exercice comporte deux volets :

- dans un premier temps, une approche « Top Down » est utilisée, dans laquelle une estimation de l'évolution des prestations de solidarité est réalisée sur la base de la volatilité historique (= méthode « Chain Ladder ») ;
- ensuite, une analyse « Bottom Up » est également réalisée, dans le cadre de laquelle la population est examinée et une estimation des prestations de solidarité futures est effectuée à l'aide d'un certain nombre d'hypothèses de règlement.

Les résultats de cet exercice seront intégrés dans le rapport annuel établi par l'actuaire.

Les frais de gestion de l'engagement de solidarité PSC 149.01 sont couverts par le compte de fonctionnement SAP PSC 149.01 (dont les ressources couvrent les frais de gestion de la pension et de l'engagement de solidarité PSC 149.01).

5. Rendement

Les actifs du Fonds distinct de solidarité PSC 149.01 sont, compte tenu de leur volume et des besoins spécifiques de liquidité, placés sur un compte de trésorerie, en fonction de la nature et de la durée des obligations de solidarité, à l'heure actuelle (c'est-à-dire au moment de l'entrée en vigueur du présent plan de financement).

Le choix d'investissement peut être revu à tout moment ultérieur par le Conseil d'administration de Sefoplus OFP, le cas échéant sur avis du Comité d'investissement. Dans ce cas, ce volet spécifique sera adapté.